



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

**LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET
DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS EN FAISANT PARTIE**

APPELÉE CI-APRÈS « LA FÉDÉRATION »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-1.00	But de l'entente.....	4
1-2.00	Définitions.....	4
1-3.00	Principes fondamentaux.....	6
1-4.00	Reproche.....	7
1-5.00	Champ d'application.....	8
1-6.00	Reconnaissance.....	8
1-7.00	Représentation, vie associative et activités de concertation.....	9
1-8.00	Entente spécifique.....	11
CHAPITRE 2-0.00	CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES	12
2-1.00	Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement.....	12
2-2.00	Énoncé de certaines responsabilités en lien avec le placement et déplacement d'un usager.....	14
2-3.00	Énoncés de certaines responsabilités de la ressource.....	15
2-4.00	Enquête administrative.....	17
CHAPITRE 3-0.00	RÉTRIBUTION	19
3-1.00	Définitions.....	19
3-2.00	Composantes de la rétribution des services.....	19
3-3.00	Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance.....	20
3-4.00	Compensation monétaire.....	23
3-5.00	Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux.....	23
3-6.00	Compensations financières.....	25
3-7.00	Dépenses de fonctionnement raisonnables.....	26
3-8.00	Rétributions spéciales.....	26
3-9.00	Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution.....	29
CHAPITRE 4-0.00	PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES	32
4-1.00	Formation continue et perfectionnement.....	32
4-2.00	Assurances.....	34
CHAPITRE 5-0.00	CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES	35
5-1.00	Continuité de la prestation de services.....	35
5-2.00	Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application.....	35
5-3.00	Droits parentaux.....	37
5-4.00	<i>Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles</i>	37
CHAPITRE 6-0.00	MÉCANISMES DE CONCERTATION ET MÉSENTENTES	38
6-1.00	Mécanismes de concertation.....	38
6-2.00	Procédure de règlement des méésententes.....	38
6-3.00	Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal).....	40

Entente collective

CHAPITRE 7-0.00	COMITÉS	41
7-1.00	Comité local de concertation	43
7-2.00	Comité national de concertation et de suivi de l'entente.....	43
7-3.00	Comité local de formation continue et de perfectionnement.....	45
CHAPITRE 8-0.00	DISPOSITIONS DIVERSES	46
8-1.00	Interprétation	46
8-2.00	Nullité d'une disposition.....	46
8-3.00	Annexes, lettres d'entente et documents de référence.....	46
8-4.00	Accessibilité à l'entente	46
8-5.00	Entrée en vigueur et durée de l'entente	47
Annexe I	Liste des associations faisant partie du groupement d'associations formé par la FFARIQ ..	48
Annexe II	Illustration des paramètres de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources ..	50
Annexe III	Table d'ajustement fiscal	51
Annexe IV	Liste des arbitres.....	54
LETTRE D'ENTENTE A ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES		55
LETTRE D'ENTENTE B ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE		57
LETTRE D'ENTENTE C ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE		71
SECTION INFORMATIVE		
LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION		1
LETTRE D'ENTENTE N° 2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À LA DURÉE DES ENTENTES SPÉCIFIQUES ET AUX MODALITÉS TRANSITOIRES		3
LETTRE D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE		5
LETTRE D'ENTENTE N° 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS		9
LETTRE D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT		11

Entente collective

LETTRE D'ENTENTE N° 6 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA
FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)
RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA *LOI SUR LE BARREAU*.....13

LETTRE D'ENTENTE N° 7 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA
FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC
(FFARIQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE
EXCEPTIONNELS (MSSAE).....15

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources);
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.02 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.03 Association

L'une ou l'autre des associations de ressources faisant partie du groupement d'associations constitué par la Fédération, dûment reconnue comme telle, conformément aux articles 3 et suivants de la Loi sur la représentation des ressources.

1-2.04 Cadre de référence

Le cadre de référence 2014 et ses modifications subséquentes déterminées par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (LSSSS).

1-2.05 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.06 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

1-2.07 Entente

La présente entente constituant l'entente collective négociée et conclue entre les parties en vertu des articles 32 et suivants de la Loi sur la représentation des ressources.

1-2.08 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources.

1-2.09 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-2.10 Fédération

La Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ) à titre de groupement d'associations de ressources pour le compte des associations en faisant partie.

1-2.11 Greffe RI-RTF

Le greffe des ressources intermédiaires et type de familial du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse courriel suivante : CPNSSS_greffe_RIRTF@sss.gouv.qc.ca.

1-2.12 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) (Règlement sur la classification).

1-2.13 Loi sur la représentation des ressources

La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources).

1-2.14 LSSSS

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (LSSSS).

1-2.15 Méésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.16 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.17 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-2.18 Parties

Le ministre et la Fédération.

1-2.19 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) (Règlement sur la classification).

1-2.20 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS et à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources.

1-2.21 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les associations, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les associations, les établissements par l'entremise de leurs représentants et les ressources privilégient, dans leurs relations, l'équité, la bonne foi et le partenariat, de même que les valeurs d'humanisme, de dignité, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité. Pour ce faire, ceux-ci agissent avec célérité en conformité avec les lois et les règlements applicables à l'entente.

On entend par partenariat une participation active des acteurs concernés, tout en maintenant leur autonomie, afin de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun dans lequel ils ont un intérêt ou une motivation, en vertu de leurs responsabilités et rôles respectifs.

1-3.03

Les parties, les associations, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'usager puisse bénéficier d'une qualité des services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat en favorisant la concertation et la collaboration entre l'établissement et la ressource, dans le respect des engagements contractuels et des rôles et responsabilités de chacun.

La ressource collabore à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente qui s'inscrit dans une culture intégrée de la qualité.

L'établissement reconnaît le caractère familial de la ressource et son autonomie dans le respect des services à rendre aux usagers tel que prévu au Règlement sur la classification qui permet

d'offrir aux usagers des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

1-3.05

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

L'établissement est imputable de la qualité de l'ensemble des services rendus à l'utilisateur.

1-3.07

Les parties, les associations et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.08

La ressource choisit la démarche appropriée pour l'exécution de sa prestation de services dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art, du cadre de référence et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

Dans le cadre de sa prestation de services, la ressource peut requérir différentes mesures d'appui, d'aide ou d'accompagnement de personnes ou d'organismes compétents. L'établissement collabore avec la ressource à cet égard.

1-3.09

La ressource peut signer une entente spécifique à titre de ressource avec un autre établissement.

Le responsable de la ressource peut exercer une activité professionnelle à l'extérieur de la ressource dans la mesure où cela ne l'empêche pas de satisfaire à ses obligations à titre de ressource.

Lorsqu'il désire exercer une activité professionnelle à l'intérieur de sa ressource, il doit obtenir l'autorisation préalable de l'établissement. Dans le cas d'un refus, l'établissement fournit le(s) motif(s) à la ressource par écrit.

Seule une incompatibilité de l'activité professionnelle de la ressource avec les services à rendre en fonction des besoins d'un usager peut être un motif de refus.

1-4.00 Reproche

1-4.01

L'établissement doit communiquer par écrit tout reproche, dans un délai de 90 jours de la connaissance par l'établissement des faits ayant entraîné un reproche. Le reproche porte sur la conduite de la ressource et n'est pas lié aux services à rendre à l'utilisateur.

Le présent délai ne s'applique pas lorsque la connaissance des faits par l'établissement a entraîné le déclenchement d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse ou d'une plainte à une autorité compétente.

1-4.02

Le reproche, tel que défini dans la clause 1-4.01, est retiré du dossier de la ressource un an après son dépôt. Si un reproche subséquent et de même nature est déposé, le délai de retrait est réinitialisé.

1-5.00 Champ d'application

1-5.01

L'entente s'applique à toutes les ressources assujetties à la Loi sur la représentation des ressources et comprises dans l'unité de représentation afférente à la reconnaissance accordée à l'une ou l'autre des associations faisant partie du groupement d'associations formé par la Fédération.

1-5.02

Les associations visées à la clause précédente et auxquelles s'applique l'entente sont énumérées à l'Annexe I.

1-5.03

L'entente lie tous les établissements auxquels ces ressources sont liées.

1-5.04

L'entente ne s'applique pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

1-5.05

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et de la Fédération.

1-6.00 Reconnaissance

1-6.01

Les associations mentionnées à l'Annexe I ont été reconnues par le Tribunal administratif du travail comme association de ressources destinées aux enfants, conformément aux articles 3 et suivants de la Loi sur la représentation des ressources. De par cette reconnaissance, le ministre reconnaît chaque association comme représentante exclusive des ressources comprises dans l'unité de représentation.

1-6.02

Les parties et les associations reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et les règlements au ministre, ou à un établissement; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-7.00 Représentation, vie associative et activités de concertation

Représentation

1-7.01

La Fédération, conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources, constitue un groupement d'associations reconnues et représente ces associations aux fins de l'application et de la négociation de l'entente.

1-7.02

L'association représente les ressources comprises dans l'unité de représentation. Elle a les droits et les pouvoirs suivants :

- a) défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources;
- b) coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires;
- c) procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des ressources;
- d) fixer le montant de la cotisation exigible des ressources;
- e) négocier et conclure, conformément à la Loi sur la représentation des ressources, une entente collective¹.

1-7.03

La Fédération informe le ministre du nom et des principales responsabilités de ses représentants; il en est de même pour l'association à l'égard de l'établissement concerné en ce qui concerne le nom et les principales responsabilités de ses représentants.

1-7.04

Les fonctions des représentants de la Fédération sont notamment de participer au Comité national de concertation et de suivi de l'entente (article 7-2.00).

1-7.05

Les fonctions des représentants de l'association visée sont notamment de représenter les ressources dans le cadre du chapitre 6-0.00 et de participer au comité local de concertation (article 7-1.00) et au comité local de formation continue et de perfectionnement (7-3.00).

1-7.06

L'établissement tient à jour la liste des ressources représentées par la Fédération et la transmet mensuellement à celle-ci. Cette liste contient les informations nécessaires à la validation du calcul des cotisations prélevées et les informations suivantes : nom du ou des responsables de la ressource, adresse et numéro de téléphone, le numéro de la ressource, le nombre de places reconnues, le nombre de places occupées, l'adresse courriel, du ou des répondant(s) lorsque disponible, la date du début des activités et, s'il y a lieu, la date de cessation des activités.

¹ Dans le cas présent, conformément à la clause 1-6.01, la négociation et la conclusion de l'entente ont été faites par la Fédération à titre de groupement d'associations pour le compte des associations en faisant partie.

1-7.07

Il appartient à la Fédération, à titre de représentante exclusive des ressources comprises dans les unités d'accréditation de déterminer les modalités d'adhésion des ressources à la Fédération comme membre pendant la durée de l'entente.

1-7.08

L'établissement doit transmettre à la Fédération les coordonnées de toute nouvelle ressource le plus rapidement possible, au plus tard 14 jours après la signature de l'entente spécifique.

1-7.09

En contrepartie des services offerts aux ressources qu'elle représente, la Fédération avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

Dans les 30 jours de réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à la Fédération ainsi qu'une liste indiquant, par ressource, le montant de la cotisation retenue et la rétribution totale. Cette remise s'effectue normalement le 15^e jour suivant le prélèvement de la cotisation.

Vie associative et activités de concertation

1-7.10

Les ressources participent à la vie associative et aux différentes activités de concertation. Ces activités doivent être exercées conformément à la Loi sur la représentation des ressources.

1-7.11

La Fédération dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à 60 \$ par ressource comprise dans l'unité de représentation pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 31 mars de chaque année de référence. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

1-7.12

Les parties reconnaissent l'importance du rôle associatif des représentants de l'association auprès des ressources ainsi que celle de leur capacité d'exercer leurs droits sans craindre l'imposition d'une sanction.

Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction pour le motif qu'elle a légalement exercé un droit que lui confère la Loi sur la représentation des ressources ou la présente entente collective.

1-7.13

La ressource qui en fait la demande a le droit d'être accompagnée par au plus deux représentants de l'association ou de la Fédération alors que le nombre de représentants de l'établissement sera d'au plus 3 représentants, lors d'une rencontre convoquée par l'établissement ou son représentant et qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre, sauf pour les situations déjà prévues explicitement à l'entente et à sa section informative.

Dans le respect des droits des usagers et des ressources en matière de protection des renseignements personnels, le représentant est soumis aux mêmes exigences de confidentialité concernant les usagers que la ressource elle-même.

1-7.14

Une ressource qui considère vivre du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence peut se prévaloir des mécanismes prévus à la Politique de l'établissement en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence.

1-8.00 Entente spécifique

1-8.01

La conclusion d'une entente spécifique en vertu de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources est du ressort exclusif de l'établissement et de la ressource.

1-8.02

La lettre d'entente B relative à l'entente spécifique s'applique, y compris l'obligation réciproque des établissements et des ressources de respecter intégralement le canevas d'entente spécifique qui y est prévu.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES ²

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles conformément au chapitre 3-0.00 de l'entente;
- b) informer et remettre une copie à la ressource des politiques, directives ou procédures applicables à celle-ci au regard de la prestation de services de la ressource, incluant celles relatives au harcèlement psychologique et à la civilité, et veiller à leur respect. Le contenu de ces politiques, directives ou procédures doit être compatibles avec l'entente;
- c) aviser la ressource de toutes nouvelles politiques, directives ou procédures applicables et de toutes mises à jour de celles-ci, en remettant une copie des documents concernés, après en avoir discuté avec l'association lors d'un comité local de concertation et en avoir remis copie à l'association et aux ressources;
- d) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LSSSS, lorsque applicable;
- e) conformément au Règlement sur la classification, et dans la mesure et suivant les modalités prévues à ce règlement, l'établissement doit transmettre à la ressource un sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'usager.

Toutefois, tout renseignement essentiel au maintien immédiat de l'intégrité de l'usager doit être communiqué par l'établissement à la ressource avant ou simultanément à son arrivée au sein de la ressource;

- f) collaborer avec la ressource dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager, prévus au Règlement sur la classification, et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- g) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- h) informer et remettre une copie à la ressource les procédures d'urgence à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge appropriées dans les circonstances, incluant le déplacement de l'usager;
- i) aider, appuyer et accompagner la ressource en cas de dommages causés par un événement imprévu et soudain, lorsque ces dommages seraient de nature à compromettre la poursuite de la prestation de services aux usagers;
- j) répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute demande que la ressource formule, par écrit, telle une demande d'autorisation ou une demande nécessitant une décision de l'établissement. De même, la ressource peut faire une demande verbale de précision à la suite d'une décision écrite de l'établissement, et ce dernier s'engage à y répondre verbalement;
- k) identifier, sous chaque descripteur contenu à la section 2, partie 2 du Règlement sur la classification, les services de soutien ou d'assistance particuliers devant être offerts par la ressource, tel que prévu audit Règlement;

² Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le *Règlement sur la classification*.

- l) préciser ensuite, s'il y a lieu, en collaboration avec la ressource et de la manière indiquée dans l'Instrument, les services de soutien ou d'assistance particuliers identifiés en application du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la classification;
- m) apporter, dans les meilleurs délais, les corrections requises à l'Instrument de classification à la suite de tout changement dans la condition d'un usager nécessitant une modification aux services devant être offerts par la ressource ou aux précisions concernant ces services, tel que prévu au Règlement sur la classification;
- n) suivant le départ de l'utilisateur, s'assurer que ses effets personnels soient récupérés dans un délai maximal de 15 jours sauf entente entre la ressource et l'établissement;
- o) remettre à la ressource, lorsqu'existante, la liste des biens et avoirs de l'utilisateur élaborée lors de la fin de placement dans la ressource précédente;
- p) vérifier la comptabilité des allocations pour dépenses personnelles de l'utilisateur deux fois par année ou selon la fréquence prévue à sa politique. Le représentant de l'établissement signe le registre attestant qu'aucune anomalie significative n'a été décelée;
- q) consulter la ressource en temps utile lors de l'élaboration du calendrier des entrées et de sorties de chaque usager de la ressource, de même que les modifications requises à ce calendrier;
- r) outre une situation qui pourrait compromettre la santé et la sécurité de l'utilisateur, s'assurer de la présence de la ressource lors de l'arrivée et du départ de l'utilisateur, à moins d'entente entre celle-ci et l'établissement.

2-1.02

Tout employé, représentant ou mandataire de l'établissement désirant procéder à une visite de la ressource le fait avec civilité, normalement en prenant rendez-vous avec la ressource.

Lorsqu'une visite est faite sans rendez-vous, l'établissement doit fournir un motif à la ressource.

Lorsqu'il est question de rencontrer le ou les répondants de la ressource, tout employé ou représentant ou mandataire de l'établissement doit prendre rendez-vous, sauf lorsque la loi le prévoit expressément.

2-1.03

L'établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement, conformément au Cadre de référence, après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement.

Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente particulière, doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours de la demande. La ressource peut obtenir gratuitement une fois par année, dans le même délai une copie des documents contenus dans son dossier.

Dans le cas d'une enquête administrative, d'une mécontente ou d'un litige, la ressource peut obtenir, gratuitement la mise à jour de son dossier, comprenant les nouveaux éléments s'y trouvant depuis sa dernière demande.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits des parties en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ou de toute autre loi applicable.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient sur la ressource, en conformité de ses obligations légales.

Dans le cas de fin de l'entente, à la demande de la ressource, l'établissement dispose d'un délai de 90 jours pour lui remettre une copie à jour de son dossier.

2-1.04

Les communications entre la ressource et l'établissement peuvent se faire par les moyens de communication conventionnels, notamment par téléphone, par télécopieur, par courrier, par courriel, etc.

L'établissement fournit à la ressource les renseignements nécessaires pour rejoindre par différents moyens de communication les représentants de l'établissement utiles à sa prestation de services.

2-1.05

Lorsqu'une demande de préautorisation est formulée par écrit par la ressource, l'établissement doit répondre par écrit dans les meilleurs délais.

2-2.00 Énoncé de certaines responsabilités en lien avec le placement et déplacement d'un usager

2-2.01

Les décisions relatives au placement et déplacement d'un usager sont de la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, dans ses activités de jumelage et de pairage aux fins de placement d'un usager dans une ressource, analyser les impacts anticipés de l'intégration de celui-ci et voir à ce que cette intégration ne risque pas de rompre l'équilibre du milieu de vie dans la ressource notamment en tenant compte des risques pour la santé, sécurité ou intégrité physique ou psychologique de la ressource, des autres usagers présents dans la ressource le cas échéant, et des autres personnes vivant dans la ressource. Cette disposition n'a pas par ailleurs pour effet de réduire la portée de l'ensemble des dispositions du Cadre de référence.

2-2.02

La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement en conformité avec son entente spécifique et la présente entente, sauf pour les motifs prévus à la clause 2-2.04 et sauf en cas de circonstances exceptionnelles affectant la disponibilité de la place.

2-2.03

L'établissement traite avec diligence le refus de la ressource de recevoir un usager, dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager faisant l'objet de la demande;
- b) lorsque la ressource considère que la présence d'un usager ou les services à lui rendre pourraient compromettre les services à rendre à un autre usager, prévu à l'Instrument de ce dernier;
- c) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé sécurité ou intégrité physique ou psychologique .

2-2.04

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un usager, dans les cas prévus à la clause 2-2.03.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera prise avec diligence, et sera communiquée par écrit à la ressource au plus tard dans les 30 jours de celle-ci.

Lorsqu'un déplacement est jugé nécessaire, dans l'intérêt d'un usager ou de la ressource, l'établissement procède au déplacement de l'usager faisant l'objet de la demande, dans les meilleurs délais, en conformité avec l'ensemble des activités du suivi professionnel de l'établissement envers l'usager.

En attendant le déplacement lors de l'application de 2-2.03 a) et b), l'établissement met en place les mesures qu'il juge opportunes d'aide, d'appui et d'accompagnement dans le meilleur intérêt de l'usager, des autres usagers et de la ressource.

Lors de l'application de 2-2.03 c) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à un danger pour leur santé, sécurité ou intégrité physique ou psychologique, l'établissement met en place immédiatement dès que la demande est formulée, les mesures opportunes d'aide, d'appui, de protection et d'accompagnement dans le meilleur intérêt de l'usager, de la ressource ou des personnes vivant dans la ressource.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource³

2-3.01

À titre de prestataire de services⁴, la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'usager; elle doit agir conformément aux usages et aux règles de l'art, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements ainsi que les dispositions de l'entente.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument, tel que prévu au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource⁵ :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures de l'établissement applicables au regard de sa prestation de services;

³. Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le Règlement sur la classification.

⁴ La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

⁵ Le Cadre de référence apporte des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

- b) mettre à la disposition de l'usager une chambre, de préférence individuelle, ainsi que partager avec les usagers des pièces communes telles la cuisine, la salle à manger et le salon;
- c) mettre à la disposition de l'usager les articles de base à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- d) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables;
- e) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence irrégulière de l'usager (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.);
- f) accueillir, à des heures raisonnables les personnes significatives pour l'usager et favoriser les relations entre eux, à moins d'indication contraire de l'établissement. Cet accueil doit s'effectuer selon les modalités prévues et acceptées entre l'établissement et la ressource, en tenant compte des impacts dans le milieu de vie de la ressource, de l'intérêt de l'enfant, sans affecter la qualité des services offerts aux autres usagers, en respect des clauses 1-3.03 et 1-3.05. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;
- g) après le départ définitif d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements et ne conserver aucune information le concernant.

L'établissement accuse réception par écrit des documents remis par la ressource;

- h) après le départ d'un usager, transmettre les biens et avoirs de l'usager à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource fournit une liste de ces biens et avoirs à l'établissement qui en accuse réception par écrit.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle s'adjoit des personnes compétentes, c'est-à-dire ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

2-3.05

Lorsque le responsable de la ressource a recours à des personnes compétentes, il doit préciser à l'établissement les modalités lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services pendant son absence.

En toute circonstance, le responsable de la ressource doit fournir à la personne compétente et à l'établissement un numéro de téléphone auquel celui-ci demeure joignable en tout temps.

2-3.06

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

Cependant, l'établissement ne peut refuser à la ressource, sans motif valable, l'autorisation d'héberger des personnes significatives pour elle.

2-4.00 Enquête administrative

2-4.01

Dans les 90 jours de la connaissance des faits, par l'établissement, celui-ci peut procéder à une enquête administrative, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-4.02

La ressource doit être informée par avis écrit, dès le déclenchement de l'enquête :

1. des motifs détaillés justifiant la tenue de l'enquête;
2. de son droit d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un ou deux représentants de l'association.

Un avis d'enquête administrative doit être transmis simultanément à l'association. Cet avis ne doit pas inclure les motifs détaillés de l'enquête.

La convocation à la rencontre avec les représentants de l'établissement doit tenir compte, pour fins d'accompagnement et de préparation, des disponibilités des représentants de l'association, et ce, dans un contexte de diligence tel que prévu à la clause 2-4.04.

2-4.03

La ressource doit avoir l'occasion, au cours de cette enquête, d'être entendue, lors d'une rencontre avec l'établissement, et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un ou de deux représentants de l'association.

L'établissement s'engage à préciser par écrit à la ressource en cours d'enquête, lorsque disponible, tout nouveau motif au fur et à mesure de l'évolution de l'enquête.

La ressource peut également faire les représentations appropriées, par écrit, dans les 7 jours suivant la rencontre avec l'établissement. La décision de l'établissement ne peut être rendue avant l'expiration de ce délai.

L'établissement doit, avant de prendre une décision au regard de l'une des situations prévues à la clause 4 c) de la lettre d'entente B, faire parvenir à la ressource et à l'association, un préavis de 10 jours lui permettant ainsi de transmettre à l'établissement les observations appropriées. Ce préavis doit se situer à l'intérieur du délai de 30 jours mentionné à la clause 2-4.04, sinon il constitue un motif occasionnant un dépassement de délai.

2-4.04

L'enquête doit être faite avec diligence, intégrité et respect, normalement dans les 30 jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête sauf dans des situations exceptionnelles. Dans de tels cas, l'établissement informe par écrit la ressource des motifs occasionnant ce dépassement, et en avise l'association.

En toutes circonstances, l'association et l'établissement peuvent convenir de délais différents.

2-4.05

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues, l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-4.06

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource avec copie à l'association. La réception ou la signature du document écrit par la ressource, le cas échéant, en confirme la prise de connaissance seulement et ne saurait constituer quelque admission ou reconnaissance que ce soit de la part de la ressource.

2-4.07

À la suite de l'enquête administrative, si l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées, il doit, dans le processus de jumelage et de pairage visant à confier de nouveaux usagers à la ressource, traiter cette dernière sur la même base que toute autre ressource, comme si l'enquête administrative n'avait pas eu lieu. Dans le cas où il y a eu retrait des usagers, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

Au terme de l'enquête administrative, la ressource poursuit sa prestation de services et les places inoccupées de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la décision de l'établissement.

Si le remplacement d'un usager déplacé est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être priorisé.

2-4.08

L'établissement communique par écrit les conclusions finales motivées de l'enquête à la ressource et l'association.

Lorsque l'établissement conclut que les motifs à l'origine de l'enquête administrative sont non fondés, il établit un document en attestant. Ce document doit être transmis à la ressource et à l'association et être ajouté à son dossier. Ces motifs non fondés ne pourront être invoqués ultérieurement contre la ressource à moins de faits nouveaux en lien avec l'enquête administrative.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel usager. La ressource et l'établissement conviennent de l'utilisation du formulaire joint à la Lettre d'entente C afin d'exprimer une disponibilité restreinte, une disponibilité irrégulière ou une période de non-disponibilité d'une place inoccupée, le cas échéant.

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que le placement n'a pas pris fin, soit au départ définitif de l'utilisateur.

La place demeure occupée tant que les biens de l'utilisateur n'ont pas fait l'objet d'un déplacement conformément à la clause 2-1.01 n);

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services⁶

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément à la clause 3-3.10;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;

⁶ Voir l'Annexe II : Illustration des paramètres de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources.

- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

3-3.00 Échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au Règlement sur la classification.

3-3.03

Le Règlement sur la classification prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au Règlement sur la classification.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du Règlement sur la classification, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

Cependant, la procédure d'examen de la classification prévue à la lettre d'entente numéro 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante⁷ :

⁷ Il est entendu qu'en vertu de la Loi sur la représentation des ressources, la composante de la rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance prévue à la clause 3-3.06 est établie en fonction de la rémunération de l'auxiliaire aux services de santé et services sociaux, lequel est assujéti aux ententes sur les paramètres salariaux convenues à la Table intersectorielle du Gouvernement du Québec. Les clauses 3-3.07, 3-3.11, 3-5.03 et 3-8.12 seront ajustées en conséquence. Ces taux de rétribution tiennent compte de toutes les majorations décrites à la clause 3-3.08 pour les périodes indiquées.

Niveaux de services	Taux quotidien par usager			
	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2021-07-01	2021-07-02 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
Services de niveau 1	38,42 \$	39,19 \$	42,14 \$	42,98 \$
Services de niveau 2	48,03 \$	49,00 \$	52,68 \$	53,74 \$
Services de niveau 3	57,63 \$	58,79 \$	63,21 \$	64,47 \$
Services de niveau 4	67,24 \$	68,60 \$	73,75 \$	75,23 \$
Services de niveau 5	76,84 \$	78,39 \$	84,28 \$	85,96 \$
Services de niveau 6	86,45 \$	88,20 \$	94,82 \$	96,72 \$

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours⁸ suite à l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager			
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2021-07-01	2021-07-02 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
52,75\$	53,81\$	57,85\$	59,01\$

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Lorsque les services à rendre à l'usager sont connus de l'établissement : appliquer automatiquement les niveaux 3, 4, 5 et 6 déterminés conformément à l'Instrument de détermination et de classification de son précédent placement en RI-RTF. Subséquemment, l'établissement détermine, avec la ressource, la classification de services en respect de l'article 6 du Règlement;
- Lors de la classification d'un nouvel usager; appliquer rétroactivement à son arrivée, l'Instrument de détermination et de classification lorsque le niveau de services de soutien ou d'assistance requis est égal à 3, 4, 5 ou 6.

3-3.08 Majoration, rétributions additionnelles et montants forfaitaires

Les taux quotidiens prévus aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont sujets aux majorations et aux dates d'entrée en vigueur qui seront déterminées conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à la Table intersectorielle en incluant les montants forfaitaires ou les rémunérations additionnelles qui pourraient en découler.

Tout paiement rétroactif qui pourrait être applicable de la majoration des taux liés à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue sera versé dans les 90 jours de la ou des dates d'entrée en vigueur déterminées conformément aux dispositions qui seront convenues à la Table intersectorielle. Toutefois, les montants forfaitaires ainsi que toutes rémunérations additionnelles pourront être uniquement versés lorsque ces dispositions seront convenues à la Table intersectorielle, dans un délai de 90 jours.

Malgré les alinéas précédents, les majorations minimales suivantes sont applicables aux dates d'entrée en vigueur prévues ci-dessous :

⁸ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

Paramètres généraux d'augmentation salariale	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
Paramètres salariaux	2 % Remorque*	2 % Remorque*	2 % Remorque*
Rangement salarial		7,52 % rétroactif à date de la signature de l'entente de principe, du 2 juillet 2021 et clause remorque*	
* Remorque selon la Table intersectorielle de l'emploi analogue.			

3-3.09

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.10

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe III.

3-3.11

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

Année de référence	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 2021-07-01	Du 2021-07-02 au 2022-03-31 ⁹	Du 2022-04-01 au 2023-03-31
Rétribution mensuelle	10 518,24 \$	10 730,39\$	11 536,59\$	11 767,60\$
Ajustement maximal	3 544,65 \$	3 648,33 \$	4 037,80 \$	3 942,15\$

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois, ne peut excéder les montants ci-dessus.

3-3.12

Les montants mentionnés aux clauses 3-3.11 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application de la clause 3-3.08.

⁹ À compter du 1^{er} du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 3 830,15 \$.

3-4.00 Compensation monétaire

3-4.01

Conformément à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés et décrits aux articles 60, 67, 68, 69, 80, 81 et 81.1 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (RLRQ, c. F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07, après l'ajustement prévu aux clauses 3-3.11 et 3-3.12, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-4.03

La compensation monétaire est versée mensuellement.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

3-5.01

Conformément à l'article 33 de la Loi sur la représentation des ressources, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2021-07-01	2021-07-02 au 22-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
1 responsable	54 615\$	55 707 \$	59 896 \$	61 094 \$
2 responsables	95 608 \$	97 520 \$	104 854 \$	106 951 \$

3-5.04

Le montant auquel a droit la ressource en vertu du présent article est versé annuellement le 15 janvier de chaque année.

3-5.05

Les montants mentionnés à la clause 3-5.03 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application de la clause 3-3.08.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources aux compensations financières suivantes :

- a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, c. R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;
- b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

3-6.02

La ressource doit participer au *Régime de rentes du Québec* (RRQ) et au *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP), et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2021 :

a) Pour le RRQ

Minimum entre 61 600 \$ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 \$ (exemption de base), et multiplié par (11,80 % - 5,90 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

b) Pour le RQAP

Minimum entre 83 500 \$ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,878 % - 0,494 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

- c) Les compensations financières pour le RRQ et le RQAP sont versées annuellement le 15 janvier de chaque année.

3-6.03 Régime facultatif de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la CNESST, la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) équivaut au remboursement de la facturation émise par la CNESST à la ressource qui a souscrit à une protection personnelle, jusqu'au maximum permis en fonction de la Grille d'équivalence de la rétribution nette de la ressource en incluant les frais d'administration.

3-6.04

Sur demande d'une ressource qui fournit les documents nécessaires, l'établissement émet un chèque libellé à l'ordre de la CNESST et de la ressource pour tenir lieu de la compensation financière.

3-6.05

La ressource qui met fin à sa protection personnelle au régime facultatif de la CNESST en cours d'année civile consent à ce que la CNESST rembourse l'établissement du montant facturé en trop.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 28,21 \$ par usager, pour chaque jour de placement, et ce, à compter du 1^{er} avril 2021. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes du Régime des rentes du Québec publié par Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'usager en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

- a) Rendez-vous pour un soin ou un service de santé ou de services sociaux généré par la condition personnelle particulière d'un usager, à l'exclusion des suivis annuels aux usagers;
- b) Domaine judiciaire (ex. : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);
- c) Visite chez la famille biologique;
- d) Intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'usager à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'usager suite à une convocation, un transport de l'usager qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'usager à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'usager avec ce dernier, etc.).

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités prévues à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02.

3-8.07

L'établissement ne peut exiger que le transport visé à la présente disposition soit effectué par la ressource si celui-ci considère qu'il est de nature à diminuer la qualité des services offerts aux autres usagers de la ressource, sous réserve du Règlement sur la classification à l'inclusion de l'Instrument.

De plus, l'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers

3-8.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une occasion prévue à la clause 3-8.01 qui nécessite un remplacement par une personne compétente que la ressource doit rémunérer pour effectuer ce remplacement, selon les modalités prévues à la clause 2-3.04, et ce, nonobstant le nombre de répondants de la ressource identifié à l'entente spécifique.

3-8.09

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.10

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci est déterminée selon les modalités suivantes :

- par jour et à compter de minuit ;
- advenant un remplacement qui engendre des dépenses d'accompagnement couvrant plus d'une journée de calendrier, une indemnité devra être versée pour chacune des journées débutant à minuit.

Paliers	Montants
Remplacement de moins de 3 h dans une journée	40 \$
Remplacement entre 3 h et 5 h 59 dans une journée	80 \$
Remplacement entre 6 h 00 et 8 h 59 dans une journée	110 \$
Remplacement entre 9 h 00 et 11 h 59 dans une journée	150 \$
Remplacement de 12 h 00 et plus dans une journée	180 \$

3-8.11

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-8.12

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans la rétribution des services reliée au soutien ou à l'assistance versée à la ressource conformément à la clause 3-3.06.

Prime de disponibilité pour les placements de dépannage

3-8.13

La prime suivante est versée à la ressource disponible pour des placements de dépannage :

TAUX MENSUEL PAR RESSOURCE POUR L'ENSEMBLE DES PLACES RESERVEES	
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 à la veille de la signature de l'entente collective
240,29 \$	245,10\$

TAUX QUOTIDIEN PAR RESSOURCE POUR L'ENSEMBLE DES PLACES RÉSERVÉES	
De la signature de l'entente collective au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-23
12.00 \$	12,24 \$

Il est entendu que :

- l'association et l'établissement conviennent des modalités entourant l'identification des ressources visées par la présente ;
- la prime est versée à la ressource identifiée pour des placements de dépannage en fonction de la disponibilité de la ressource au cours du mois;
- on entend par « *dépannage* », un placement de courte durée pouvant intervenir en tout temps, et ce, même en dehors des heures régulières de travail de l'établissement et qui est effectué par celui-ci préalablement au processus de pairage et de jumelage.

3-8.14

Les taux mentionnés à la clause 3-8.13 sont majorés tel qu'il est prévu à la clause 3-3.08 en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas prises en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

Dans la mesure du possible, la ressource présente toute demande de remboursement des rétributions spéciales dans un délai de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40 % de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et, incluant, s'il y a lieu, l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément à l'entente.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.08

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle les montants des dépenses effectuées au nom de l'utilisateur pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-9.09

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'utilisateur. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-9.10

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'utilisateur, les clauses 3-9.08 et 3-9.09 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.11

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables. Malgré toute disposition contraire, l'application des circulaires ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

3-9.12

Lorsqu'une demande de préautorisation est formulée par écrit par la ressource, l'établissement doit répondre par écrit dans les meilleurs délais.

3-9.13

Dans la mesure du possible, la ressource présente toute demande de remboursement dans un délai de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée.

3-9.14

L'établissement effectue toute démarche nécessaire, incluant le financement, auprès d'un usager, des parents d'un usager et des autorités d'un programme gouvernemental, afin que l'usager obtienne les services requis par sa condition et ses besoins, en collaboration de la ressource.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

Le ministre, la Fédération, l'établissement et l'association reconnaissent que le caractère humaniste et la qualité des services destinés aux enfants sont prioritaires et que le développement d'une culture de formation continue en constitue l'un des pivots.

Pour ce faire, les parties permettent à la ressource d'accéder à la formation nécessaire pour assurer la dispense de services sécuritaires et de qualité pour répondre aux besoins évolutifs des usagers, et ce, dans le cadre des activités planifiées et mises en œuvre par les comités prévus à l'article 7-3.00 et dans le cadre des fonds disponibles pour la formation continue et le perfectionnement, conformément aux orientations et priorités nationales établies par le Comité national de concertation.

4-1.02

Le maintien d'un niveau adéquat de compétence est une responsabilité de la ressource.

Ce principe repose sur le perfectionnement et sur une appropriation de nouvelles connaissances, aptitudes et habiletés afin de maintenir et d'améliorer la qualité des services en réponse aux besoins diversifiés des usagers qu'elle accueille conformément à son entente spécifique ainsi que pour la protection de la ressource dans sa prestation de service face aux risques inhérents liés aux problématiques des usagers.

Il importe donc que la conception et l'élaboration de ces programmes de formation et de perfectionnement soient conformes aux orientations ministérielles et au Cadre de référence et qu'elles soient adaptées aux réalités des ressources.

L'atteinte de ces deux objectifs sera en grande partie attribuable à la qualité des activités planifiées et mises en œuvre par la Fédération ou par les comités locaux de formation continue et de perfectionnement et repose sur une collaboration efficace des parties, des établissements, des associations et des ressources.

4-1.03

Le ministre met à la disposition du Comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un Fonds global de formation et de perfectionnement dédié exclusivement pour compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation et celles des établissements et des associations pour la mise en œuvre des activités de formation et les frais administratifs afférents. Les formations doivent être conformes aux orientations nationales.

Un pourcentage de 50 % du Fonds global de formation et de perfectionnement est utilisé pour mettre en place un fonds de formation géré par les comités locaux de formation continue et de perfectionnement pour la dispensation des formations inscrites obligatoirement dans la planification annuelle (RCR, IDC, cadre de référence, etc.), ainsi que les formations priorisées par les comités locaux.

Un maximum de 15 % des sommes attribuées à ce fonds peut être dépensé pour les frais administratifs d'organisation de la formation. Le remboursement des frais administratifs est effectué selon la répartition des responsabilités administratives convenues en comité local de concertation à l'établissement ou l'association.

La balance de 50 % du Fonds global de formation et de perfectionnement est utilisée pour mettre en place un Fonds de formation propre à la Fédération et géré par elle pour la formation des

ressources et des personnes qu'elles s'adjoignent pour l'exécution de leur prestation de services, dont 15 % des sommes attribuées à ce Fonds peuvent être utilisés pour des frais administratifs dédiés à l'organisation des formations.

4-1.04

Aux fins de l'utilisation des fonds de formation respectifs prévus à la clause 4-1.03, les dépenses admissibles sont les suivantes sous réserve d'une mise à jour écrite de celles-ci par les parties dans le cadre du Comité national de concertation et de suivi de l'entente :

- a) le salaire du personnel responsable de la gestion des opérations administratives ainsi que les frais dédiés aux opérations administratives (gestion des salles, des communications avec les ressources, du matériel, des inscriptions, la gestion du remboursement des frais de dépenses, etc.); sans dépasser 15 % du montant alloué pour chacun des fonds de formation en vertu des sommes allouées au Fonds global de formation et de perfectionnement en vertu de la clause 4-1.07;
- b) les frais encourus pour dispenser une activité de formation, autre que ceux visés au paragraphe a), (les formateurs externes, les formateurs internes, coût des salles, etc.) lorsque la formation est préalablement approuvée par le comité local de formation continue et de perfectionnement ou par la Fédération, le tout, en conformité avec les orientations nationales;
- c) le coût d'inscription d'une formation incluant son matériel didactique requis pour la participation des ressources ou des personnes qu'elles s'adjoignent à titre de personnes compétentes pour l'exécution de leur prestation de services;
- d) les frais liés à l'indemnité et aux frais de déplacement des ressources et des personnes qu'elles s'adjoignent à titre de personnes compétentes pour l'exécution de leur prestation de services qui suivent les formations.

Les sommes requises pour rembourser chacune de ces dépenses doivent être imputées soit dans le fonds de formation géré par les comités locaux de formation continue et de perfectionnement ou celui géré par la Fédération, et ce, en fonction de qui est le responsable de la formation pour laquelle les dépenses ont été engendrées.

Aucune dépense de formation en lien avec les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) (Projet de loi 90) ne sera remboursée par les fonds de formation respectifs.

4-1.05

Ce Fonds global de formation et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 \$ par ressource représentée par la Fédération, et ce, par année de référence, le tout sous réserve de la clause 4-1.06.

4-1.06

Le Fonds de formation et de perfectionnement est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 \$ par ressource, à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 31 mars et le versement par le ministre est effectué au plus tard le 1^{er} juin.

Nonobstant ce qui précède, dans les 30 jours de la signature de la présente entente, le ministre versera à la Fédération, à titre de Fonds de départ pour la mise en place et le développement de son programme de formation, l'équivalent de 426 563 \$ soit 50 % du montant alloué à la Fédération pour l'année se terminant le 31 mars 2022.

4-1.07

Avant le 1^{er} mai de chaque année, la Fédération doit procéder à la reddition de compte des sommes utilisées du Fonds de formation qui lui est dédié durant l'année de référence précédente (soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante). La Fédération devra notamment détailler le remboursement des dépenses admissibles permettant ainsi au ministre de valider si les dépenses ont été faites conformément au présent article.

Si la reddition de compte démontre des irrégularités dans les dépenses, le ministre pourra décider de ne pas verser les sommes convenues ou exiger que des correctifs soient apportés avant le versement annuel des sommes.

La reddition de compte se fera durant une rencontre du Comité national de concertation et de suivi de l'entente.

4-1.08

Le Comité national de concertation est responsable de la mise en application des différents éléments prévus au présent article nécessitant la participation des parties.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La lettre d'entente numéro 4 s'applique.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'utilisateur et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource est continue.

Elle n'est notamment pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

- a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses enfants, de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;
- d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Elle doit donc recourir à des personnes compétentes, c'est-à-dire ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de leurs congés.

La procédure de remplacement prévue aux clauses 2-3.04 et 2-3.05 s'applique.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut, à sa demande, cesser temporairement ou maintenir sa prestation de services pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

- a) une maladie ou un accident : pour une période d'au plus 52 semaines;
- b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) pour une période d'au plus 104 semaines;
- c) une maladie de son enfant mineur qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;
- d) une maladie potentiellement mortelle d'un enfant mineur de la ressource ou dans le cas d'un préjudice corporel grave d'un enfant mineur résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- e) la disparition de son enfant mineur : pour une période d'au plus 52 semaines;

- f) le décès de son conjoint, de son enfant ou d'un usager confié à la ressource : pour une période d'au plus 52 semaines;
- g) le décès de son conjoint ou de son enfant entraîné ou causé directement par un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- h) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : une période d'au plus 104 semaines;
- i) lors de la séparation de la ressource;
- j) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

L'établissement et la ressource doivent collaborer à mettre en œuvre avec diligence la demande de cessation temporaire formulée par la ressource en vertu du présent article.

5-2.03

Au terme d'un congé pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, la ressource peut reprendre sa prestation de services comme ressource, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins 30 jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;
- b) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;
- c) si le remplacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être priorisé;
- d) sur demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services.

5-2.04

L'établissement accorde une cessation volontaire sans rétribution de la prestation de services d'une ressource qui en fait la demande pour exercer une fonction à l'intérieur de la Fédération.

La ressource qui désire se prévaloir d'une telle cessation volontaire doit en aviser l'établissement par écrit, au moins 90 jours à l'avance.

La durée de la cessation volontaire sans rétribution ne doit pas excéder un an, laquelle période est renouvelable une fois pour le même terme. La ressource doit aviser l'établissement, 30 jours avant le terme de sa cessation volontaire, de la reprise de sa prestation de services. La ressource

peut demander de mettre fin à sa cessation volontaire en tout temps en avisant l'établissement 30 jours à l'avance.

5-2.05

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

5-2.06

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu de l'entente ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

5-3.01

Une ressource peut bénéficier de prestations de maternité, de prestations de paternité, de prestations parentales ou de prestation d'adoption sous réserve de son admissibilité et selon les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource telles que prévues à la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et au *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011, r. 2), le tout, en prenant en compte les droits des usagers.

Dans les cas de cessation temporaire en vertu du présent article, la clause 5-2.02 s'applique avec les ajustements, le cas échéant.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

5-4.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits de la ressource découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) doivent s'arrimer avec les dispositions de cette loi et prendre en compte les droits des usagers.

Dans les cas de cessation temporaire en vertu du présent article, la clause 5-2.02 s'applique avec les ajustements, le cas échéant.

5-4.02

Conformément à l'article 58 de la Loi sur la représentation des ressources, la ressource a le droit de bénéficier des conditions, modalités d'exercices et des droits issus d'un régime de retrait préventif propre aux ressources lorsqu'il sera établi par règlement du Gouvernement du Québec.

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET MÉSENTENTES

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

6-1.02

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'entente.

6-1.03

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler. Le fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la ressource.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 7-1.00;
- b) le Comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 7-2.00 (dans le cas où les difficultés revêtent un intérêt national);
- c) tout mécanisme de conciliation ou de médiation convenu entre l'établissement et l'association ou tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés mis en place par l'établissement et convenu avec l'association.

6-1.05

À l'exception des questions d'intérêt national, dans la mesure du possible, toute difficulté vécue par une ressource, par l'association ou par la Fédération doit d'abord être abordée au comité local de concertation ou dans le cadre d'un mécanisme mis en place conformément à la clause 6-1.04 c) avant d'être amenée au Comité national de concertation.

6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes

6-2.01

Les parties à la mécontente sont l'établissement, la ressource et l'association.

6-2.02

La ressource peut être représentée par un représentant de la Fédération lors de l'application des mécanismes de concertation prévus à l'article 6-1.04, de la procédure de règlement des mécontentes et de la procédure d'arbitrage.

6-2.03

Si la mécontente n'est pas réglée dans la cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, l'association ou la Fédération soumet la mécontente, en son nom, au nom de la ou les ressources, par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eu la ressource.

6-2.04

L'association ou la Fédération peut soumettre une mécontente par écrit au nom d'une ou plusieurs ressources.

6-2.05

Le délai de soumission de la mécontente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association ou de la Fédération; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mécontente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.06

L'exposé de la mécontente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

6-2.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mécontente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la mécontente.

6-2.08

Dans les 30 jours de la soumission de la mécontente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'association ou la Fédération peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 6-3.00.

6-2.10

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-2.01 à 6-2.09 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource (ou à l'association), respectivement par une référence au ministre et à la Fédération et en y faisant les adaptations nécessaires.

6-2.11

Si le ministre et la Fédération ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet après que chacune des parties ait pu faire ses représentations.

6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

6-3.01

La mésestente est soumise à l'arbitrage par l'association ou la Fédération dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de mésestente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit, à l'établissement et à la ressource, ainsi qu'au Greffe RI-RTF, en y joignant la mésestente et la réponse de l'établissement ou du ministre, le cas échéant.

6-3.02

Le délai de soumission de la mésestente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas, et de l'association ou la Fédération.

6-3.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et la Fédération peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie à l'entente, à l'établissement et à l'association.

Le ministre ou la Fédération devient de plein droit partie à la mésestente.

6-3.04

Les dispositions des articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

6-3.05

L'arbitrage se fait devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi de consentement par l'établissement et l'association à même la liste de l'Annexe IV. Ils tiennent compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mésestente dans un délai raisonnable. Toute vacance dans cette liste peut être comblée, par entente entre les parties.

6-3.06

Le ministre et la Fédération désignent Me Maureen Flynn comme arbitre en chef.

En cas de vacances, les parties s'entendent pour nommer son remplaçant.

6-3.07

S'il y a intervention suivant la clause 6-3.03 et que le ministre et la Fédération ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef désigné par les parties statue sur le sujet après que chacune des parties ait pu faire ses représentations.

6-3.08

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre, ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande du ministre, de l'établissement ou de l'association, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

6-3.09

Toute décision d'un arbitre est finale et sans appel.

6-3.10

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mésestente dans un délai raisonnable.

6-3.11

Dans tous les cas, l'arbitre décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

6-3.12

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut notamment :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mésestente;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mésestente sur les sommes dues en vertu de la décision;
- d) il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;
- e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- f) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

6-3.13

L'arbitre doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

6-3.14

L'arbitre transmet copie de toute décision aux parties concernées, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre et à la Fédération. Il dépose 2 copies de chaque décision au Greffe RI-RTF.

6-3.15

Le ministre met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales reçues en favorisant sa mise à jour. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

6-3.16

Dans un souci de mitigation des frais, les parties favorisent la négociation à toutes les étapes du processus afin de tenter d'en arriver à une entente à l'amiable. Les honoraires et déboursés, de l'arbitre unique, sont partagés à parts égales entre l'établissement et l'association ou la Fédération, selon le cas.

6-3.17

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-3.01 à 6-3.16 s'appliquent en remplaçant, en y faisant les adaptations nécessaires :

- la référence à l'établissement par une référence au ministre;
- la référence à la ressource ou à l'association par une référence à la Fédération.

CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS

7-1.00 Comité local de concertation

7-1.01

Le comité local de concertation est composé d'au maximum 3 représentants permanents de l'établissement et 3 représentants permanents de l'association et au plus 2 représentants ad hoc de l'établissement et 2 représentants ad hoc de l'association. Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources.

7-1.02

Les représentants permanents adoptent les règles de procédure ou de fonctionnement et fixent la fréquence des rencontres.

7-1.03

Le mandat général du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau local;
- b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et l'association;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource, à l'inclusion des difficultés relatives à la santé et à la sécurité;
- d) recevoir et traiter, le cas échéant, les commentaires relatifs au mécanisme de révision de la classification;
- e) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- f) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à l'association;
- g) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et l'association en décident ainsi.

7-2.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

7-2.01

Le Comité national de concertation est composé de représentants désignés par le ministre et par la Fédération. Chaque partie désigne de 3 à 5 représentants tout en favorisant, si possible, une diversité de leurs différents programmes clientèles, le tout, sous réserve d'une entente à l'effet contraire.

7-2.02

Seuls 3 représentants du comité désignés par le ministre et 3 représentants désignés par la Fédération sont habilités à établir les règles de procédure ou de fonctionnement du Comité, fixer la fréquence de ses rencontres ainsi que les modalités par lesquelles il assurera un compte-rendu des discussions et décisions.

7-2.03

Le Comité peut s'adjoindre des personnes-ressources.

7-2.04

Le mandat général du Comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'entente, notamment sur les questions d'intérêt national;
- b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente et l'harmonisation de son interprétation;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource, à l'inclusion des difficultés relatives à la santé et à la sécurité et celles en matière de civilité et de harcèlement. Dans ce dernier cas, préserver la confidentialité si requise par les parties;
- d) se rencontrer pour étudier et tenter de régler toute problématique ou difficulté pertinente aux intérêts des parties à l'entente, des établissements et des ressources;
- e) se rencontrer pour trouver les solutions pour résoudre des problématiques liées à l'application des circulaires;
- f) se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- g) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

7-2.05

En outre, le Comité national de concertation a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

- a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;
- b) établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres;
- c) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations nationales et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées en tenant compte de la spécificité des fonds de formation locaux;
- d) communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;
- e) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;
- f) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du Comité national ou des comités locaux incluant la reddition de compte prévue à la clause 4-1.07;
- g) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement

7-3.01

Le comité local de formation continue et de perfectionnement est composé d'un nombre égal de représentants de l'établissement et de l'association désignés par le comité local de concertation.

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources.

7-3.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-3.03

Le mandat du comité est le suivant :

- a) planifier, de façon conjointe, les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations nationales, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;
- b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- c) tenir un registre détaillé des activités comprenant l'identité des ressources ayant suivi les activités de formations, et en faire un bilan annuel;
- d) rendre compte au Comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

7-3.04

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

8-1.00 Interprétation

8-1.01

Lorsqu'il y a matière à interprétation, les parties reconnaissent les règles d'interprétation suivantes, mais sans s'y limiter :

- a) à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- b) les dispositions de l'entente s'interprètent les unes par rapport aux autres et de manière à leur donner toute leur portée.

8-1.02

Tous les délais prévus à l'entente se calculent en jours de calendrier, sauf dans le cas des délais prévus en jours ouvrables. Lorsqu'un délai se termine un jour non ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable suivant.

8-2.00 Nullité d'une disposition

8-2.01

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou de toute l'entente.

8-3.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-3.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-3.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-3.00. Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente.

L'application de la présente clause n'empêche cependant pas les parties de recourir aux mécanismes de concertation prévus à l'article 6-1.00.

8-4.00 Accessibilité à l'entente

8-4.01

Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS RI-RTF. Une version anglaise sera également disponible.

8-4.02

Le ministre met en place une version officielle de l'entente et assure sa révision. Il assure le caractère public et accessible de l'entente.

8-5.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

8-5.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2023.

8-5.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-5.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

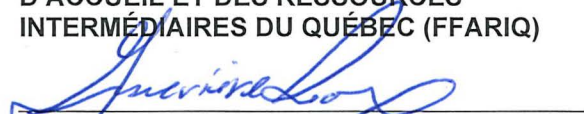
8-5.04

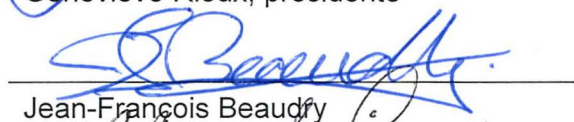
Le paiement rétroactif de la majoration des taux liés à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 sera versé dans les 90 jours de la signature de l'entente collective.

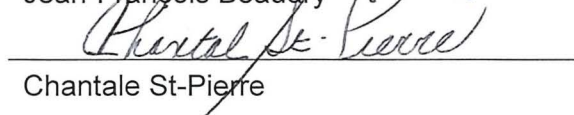
Tout paiement rétroactif qui pourrait être applicable de la majoration des taux liés à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 sera versé dans les 90 jours de la ou des dates d'entrée en vigueur déterminées conformément aux dispositions qui seront convenues à la Table intersectorielle. Toutefois, les montants forfaitaires ainsi que toutes rémunérations additionnelles pourront être uniquement versés lorsque ces dispositions seront convenues à la Table intersectorielle, dans un délai de 90 jours.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021.

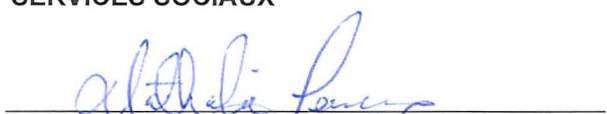
LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)

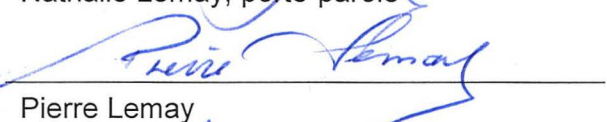

Geneviève Rioux, présidente


Jean-François Beaudry


Chantale St-Pierre

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Nathalie Lemay, porte-parole


Pierre Lemay


Audrey Morin


Andréanne Marcoux


Jean-Philippe Gaulin

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Christian Dubé

Annexe I

**Liste des associations faisant partie du groupement d'associations
formé par la FFARIQ**

FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU
QUÉBEC –

(RI-2001-3471) (2012-06-15)

Établissement : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-
Montréal

FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU
QUÉBEC -

(RI-2001-0603) (2009-12-23)

Établissement : Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU
QUÉBEC –

(RI-2001-3566) (2012-07-30)

Établissement : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-
Nationale

FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU
QUÉBEC –

(RI-2001-3564) (2012-09-05)

Établissement : Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU
QUÉBEC –

(RI-2001-5650) (2015-03-27)

Établissement : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Mauricie-Centre-
du-Québec

FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU
QUÉBEC –

(RI-2001-3605) (2012-08-28)

Établissement : Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU
QUÉBEC –

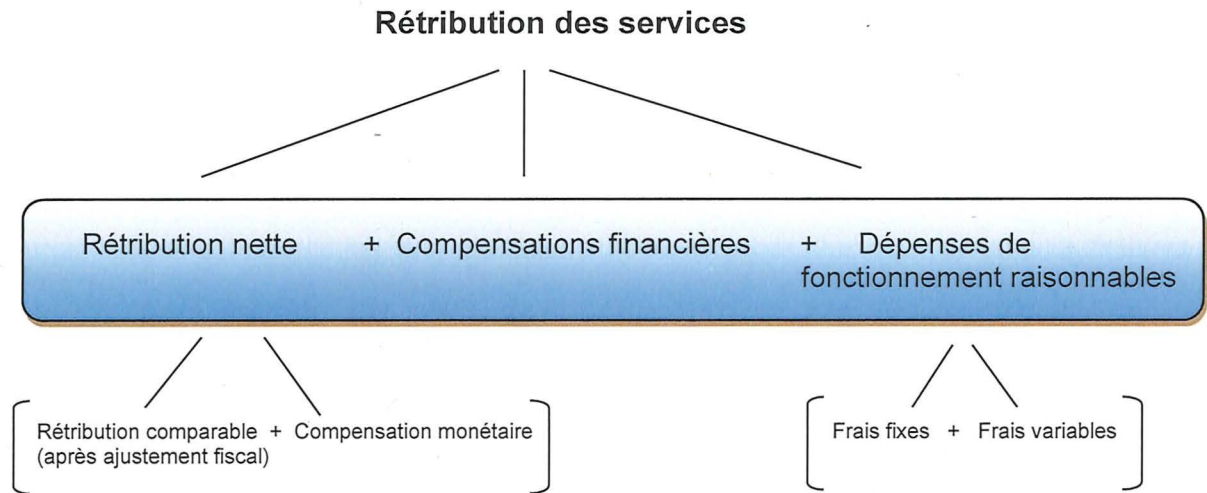
(RI-2001-3612) (2012-09-24)

Établissement : Centre intégré de santé et de services sociaux la-Gaspésie

FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU
QUÉBEC –

(RI-2001-3602) (2012-09-24)

Établissement : Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides



Échelle de rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux	
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	
Échelle de salaire (groupe 333 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	Selon ce qui sera convenu à la Table intersectorielle	
Rémunération annualisée (365 jours)	Selon ce qui sera convenu à la Table intersectorielle	
Prestation de services ¹ selon les niveaux d'intensité	Services de niveau 1	22,22 %
	Services de niveau 2	27,78 %
	Services de niveau 3	33,33 %
	Services de niveau 4	38,89 %
	Services de niveau 5	44,44 %
	Services de niveau 6	50,00 %

Annexe III

Table d'ajustement fiscal

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
1 000 \$	0,0%
1 021 \$	0,0%
1 042 \$	0,0%
1 063 \$	0,0%
1 083 \$	0,0%
1 104 \$	0,0%
1 125 \$	0,0%
1 146 \$	0,0%
1 167 \$	0,0%
1 188 \$	0,0%
1 208 \$	0,0%
1 229 \$	0,0%
1 250 \$	0,0%
1 271 \$	0,0%
1 292 \$	0,0%
1 313 \$	0,1%
1 333 \$	0,3%
1 354 \$	0,5%
1 375 \$	0,7%
1 396 \$	0,8%
1 417 \$	1,1%
1 438 \$	1,5%
1 458 \$	1,8%
1 479 \$	2,2%
1 500 \$	2,5%
1 521 \$	2,8%
1 542 \$	3,1%
1 563 \$	3,4%
1 583 \$	3,7%
1 604 \$	4,0%
1 625 \$	4,2%
1 646 \$	4,5%
1 667 \$	4,8%
1 688 \$	5,0%
1 708 \$	5,3%
1 729 \$	5,6%
1 750 \$	5,8%
1 771 \$	6,0%
1 792 \$	6,3%
1 813 \$	6,5%
1 833 \$	6,7%
1 854 \$	7,0%
1 875 \$	7,2%
1 896 \$	7,4%
1 917 \$	7,6%
1 938 \$	7,8%
1 958 \$	8,0%
1 979 \$	8,2%
2 000 \$	8,4%
2 021 \$	8,5%
2 042 \$	8,7%
2 063 \$	8,9%
2 083 \$	9,1%
2 104 \$	9,2%
2 125 \$	9,4%
2 146 \$	9,6%
2 167 \$	9,7%
2 188 \$	9,9%
2 208 \$	10,0%
2 229 \$	10,2%
2 250 \$	10,3%
2 271 \$	10,5%
2 292 \$	10,6%
2 313 \$	10,8%
2 333 \$	10,9%
2 354 \$	11,1%
2 375 \$	11,2%
2 396 \$	11,3%
2 417 \$	11,4%
2 438 \$	11,6%
2 458 \$	11,7%
2 479 \$	11,8%
2 500 \$	11,9%
2 521 \$	12,1%
2 542 \$	12,2%
2 563 \$	12,3%
2 583 \$	12,4%
2 604 \$	12,5%
2 625 \$	12,6%
2 646 \$	12,7%
2 667 \$	12,8%
2 688 \$	12,9%
2 708 \$	13,0%
2 729 \$	13,1%
2 750 \$	13,2%
2 771 \$	13,3%
2 792 \$	13,4%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
2 813 \$	13,5%
2 833 \$	13,6%
2 854 \$	13,7%
2 875 \$	13,8%
2 896 \$	13,9%
2 917 \$	14,0%
2 938 \$	14,1%
2 958 \$	14,2%
2 979 \$	14,2%
3 000 \$	14,3%
3 021 \$	14,4%
3 042 \$	14,5%
3 063 \$	14,6%
3 083 \$	14,6%
3 104 \$	14,7%
3 125 \$	14,8%
3 146 \$	14,9%
3 167 \$	15,0%
3 188 \$	15,0%
3 208 \$	15,1%
3 229 \$	15,2%
3 250 \$	15,2%
3 271 \$	15,3%
3 292 \$	15,4%
3 313 \$	15,4%
3 333 \$	15,5%
3 354 \$	15,6%
3 375 \$	15,6%
3 396 \$	15,7%
3 417 \$	15,8%
3 438 \$	15,8%
3 458 \$	15,9%
3 479 \$	16,0%
3 500 \$	16,0%
3 521 \$	16,1%
3 542 \$	16,1%
3 563 \$	16,2%
3 583 \$	16,3%
3 604 \$	16,3%
3 625 \$	16,4%
3 646 \$	16,4%
3 667 \$	16,5%
3 688 \$	16,5%
3 708 \$	16,6%
3 729 \$	16,7%
3 750 \$	16,7%
3 771 \$	16,8%
3 792 \$	16,8%
3 813 \$	16,9%
3 833 \$	16,9%
3 854 \$	17,0%
3 875 \$	17,1%
3 896 \$	17,2%
3 917 \$	17,2%
3 938 \$	17,3%
3 958 \$	17,4%
3 979 \$	17,5%
4 000 \$	17,5%
4 021 \$	17,6%
4 042 \$	17,7%
4 063 \$	17,7%
4 083 \$	17,8%
4 104 \$	17,9%
4 125 \$	17,9%
4 146 \$	18,0%
4 167 \$	18,1%
4 188 \$	18,2%
4 208 \$	18,3%
4 229 \$	18,4%
4 250 \$	18,5%
4 271 \$	18,5%
4 292 \$	18,6%
4 313 \$	18,7%
4 333 \$	18,8%
4 354 \$	18,9%
4 375 \$	18,9%
4 396 \$	19,0%
4 417 \$	19,1%
4 438 \$	19,2%
4 458 \$	19,3%
4 479 \$	19,3%
4 500 \$	19,4%
4 521 \$	19,5%
4 542 \$	19,6%
4 563 \$	19,6%
4 583 \$	19,7%
4 604 \$	19,8%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
4 625 \$	19,9%
4 646 \$	19,9%
4 667 \$	20,0%
4 688 \$	20,1%
4 708 \$	20,1%
4 729 \$	20,2%
4 750 \$	20,3%
4 771 \$	20,3%
4 792 \$	20,4%
4 813 \$	20,5%
4 833 \$	20,5%
4 854 \$	20,6%
4 875 \$	20,7%
4 896 \$	20,7%
4 917 \$	20,8%
4 938 \$	20,9%
4 958 \$	20,9%
4 979 \$	21,0%
5 000 \$	21,1%
5 021 \$	21,1%
5 042 \$	21,2%
5 063 \$	21,3%
5 083 \$	21,3%
5 104 \$	21,4%
5 125 \$	21,4%
5 146 \$	21,5%
5 167 \$	21,6%
5 188 \$	21,6%
5 208 \$	21,7%
5 229 \$	21,7%
5 250 \$	21,8%
5 271 \$	21,9%
5 292 \$	21,9%
5 313 \$	22,0%
5 333 \$	22,0%
5 354 \$	22,1%
5 375 \$	22,2%
5 396 \$	22,2%
5 417 \$	22,3%
5 438 \$	22,3%
5 458 \$	22,4%
5 479 \$	22,4%
5 500 \$	22,5%
5 521 \$	22,6%
5 542 \$	22,6%
5 563 \$	22,7%
5 583 \$	22,7%
5 604 \$	22,8%
5 625 \$	22,8%
5 646 \$	22,9%
5 667 \$	22,9%
5 688 \$	23,0%
5 708 \$	23,0%
5 729 \$	23,1%
5 750 \$	23,1%
5 771 \$	23,2%
5 792 \$	23,2%
5 813 \$	23,3%
5 833 \$	23,3%
5 854 \$	23,4%
5 875 \$	23,4%
5 896 \$	23,5%
5 917 \$	23,5%
5 938 \$	23,6%
5 958 \$	23,6%
5 979 \$	23,7%
6 000 \$	23,7%
6 021 \$	23,8%
6 042 \$	23,8%
6 063 \$	23,8%
6 083 \$	23,9%
6 104 \$	23,9%
6 125 \$	24,0%
6 146 \$	24,0%
6 167 \$	24,1%
6 188 \$	24,1%
6 208 \$	24,2%
6 229 \$	24,2%
6 250 \$	24,2%
6 271 \$	24,3%
6 292 \$	24,3%
6 313 \$	24,4%
6 333 \$	24,4%
6 354 \$	24,5%
6 375 \$	24,5%
6 396 \$	24,5%
6 417 \$	24,6%

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
6 438 \$	24,6%
6 458 \$	24,7%
6 479 \$	24,7%
6 500 \$	24,7%
6 521 \$	24,8%
6 542 \$	24,8%
6 563 \$	24,9%
6 583 \$	24,9%
6 604 \$	24,9%
6 625 \$	25,0%
6 646 \$	25,0%
6 667 \$	25,0%
6 688 \$	25,1%
6 708 \$	25,1%
6 729 \$	25,2%
6 750 \$	25,2%
6 771 \$	25,2%
6 792 \$	25,3%
6 813 \$	25,3%
6 833 \$	25,3%
6 854 \$	25,4%
6 875 \$	25,4%
6 896 \$	25,4%
6 917 \$	25,5%
6 938 \$	25,5%
6 958 \$	25,6%
6 979 \$	25,6%
7 000 \$	25,6%
7 021 \$	25,7%
7 042 \$	25,7%
7 063 \$	25,7%
7 083 \$	25,8%
7 104 \$	25,8%
7 125 \$	25,8%
7 146 \$	25,9%
7 167 \$	25,9%
7 188 \$	25,9%
7 208 \$	26,0%
7 229 \$	26,0%
7 250 \$	26,0%
7 271 \$	26,1%
7 292 \$	26,1%
7 313 \$	26,1%
7 333 \$	26,1%
7 354 \$	26,2%
7 375 \$	26,2%
7 396 \$	26,2%
7 417 \$	26,3%
7 438 \$	26,3%
7 458 \$	26,3%
7 479 \$	26,4%
7 500 \$	26,4%
7 521 \$	26,4%
7 542 \$	26,5%
7 563 \$	26,5%
7 583 \$	26,5%
7 604 \$	26,6%
7 625 \$	26,6%
7 646 \$	26,7%
7 667 \$	26,7%
7 688 \$	26,7%
7 708 \$	26,8%
7 729 \$	26,8%
7 750 \$	26,8%
7 771 \$	26,9%
7 792 \$	26,9%
7 813 \$	27,0%
7 833 \$	27,0%
7 854 \$	27,0%
7 875 \$	27,1%
7 896 \$	27,1%
7 917 \$	27,1%
7 938 \$	27,2%
7 958 \$	27,2%
7 979 \$	27,3%
8 000 \$	27,3%
8 021 \$	27,3%
8 042 \$	27,4%
8 063 \$	27,4%
8 083 \$	27,4%
8 104 \$	27,5%
8 125 \$	27,5%
8 146 \$	27,5%
8 167 \$	27,6%
8 188 \$	27,6%
8 208 \$	27,6%
8 229 \$	27,7%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
8 250 \$	27,7%	
8 271 \$	27,8%	
8 292 \$	27,8%	
8 313 \$	27,9%	
8 333 \$	27,9%	
8 354 \$	28,0%	
8 375 \$	28,0%	
8 396 \$	28,0%	
8 417 \$	28,1%	
8 438 \$	28,1%	
8 458 \$	28,2%	
8 479 \$	28,2%	
8 500 \$	28,3%	
8 521 \$	28,3%	
8 542 \$	28,3%	
8 563 \$	28,4%	
8 583 \$	28,4%	
8 604 \$	28,5%	
8 625 \$	28,5%	
8 646 \$	28,6%	
8 667 \$	28,6%	
8 688 \$	28,6%	
8 708 \$	28,7%	
8 729 \$	28,7%	
8 750 \$	28,8%	
8 771 \$	28,8%	
8 792 \$	28,8%	
8 813 \$	28,9%	
8 833 \$	28,9%	
8 854 \$	29,0%	
8 875 \$	29,0%	
8 896 \$	29,0%	
8 917 \$	29,1%	
8 938 \$	29,1%	
8 958 \$	29,2%	
8 979 \$	29,2%	
9 000 \$	29,2%	
9 021 \$	29,3%	
9 042 \$	29,3%	
9 063 \$	29,3%	
9 083 \$	29,4%	
9 104 \$	29,4%	
9 125 \$	29,5%	
9 146 \$	29,5%	
9 167 \$	29,5%	
9 188 \$	29,6%	
9 208 \$	29,6%	
9 229 \$	29,7%	
9 250 \$	29,7%	
9 271 \$	29,7%	
9 292 \$	29,8%	
9 313 \$	29,8%	
9 333 \$	29,9%	
9 354 \$	29,9%	
9 375 \$	29,9%	
9 396 \$	30,0%	
9 417 \$	30,0%	
9 438 \$	30,1%	
9 458 \$	30,1%	
9 479 \$	30,1%	
9 500 \$	30,2%	
9 521 \$	30,2%	
9 542 \$	30,2%	
9 563 \$	30,3%	
9 583 \$	30,3%	
9 604 \$	30,4%	
9 625 \$	30,4%	
9 646 \$	30,4%	
9 667 \$	30,5%	
9 688 \$	30,5%	
9 708 \$	30,5%	
9 729 \$	30,6%	
9 750 \$	30,6%	
9 771 \$	30,6%	
9 792 \$	30,7%	
9 813 \$	30,7%	
9 833 \$	30,8%	
9 854 \$	30,8%	
9 875 \$	30,8%	
9 896 \$	30,9%	
9 917 \$	30,9%	
9 938 \$	30,9%	
9 958 \$	31,0%	
9 979 \$	31,0%	
10 000 \$	31,0%	
10 021 \$	31,1%	
10 042 \$	31,1%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
10 063 \$	31,1%	
10 083 \$	31,2%	
10 104 \$	31,2%	
10 125 \$	31,2%	
10 146 \$	31,3%	
10 167 \$	31,3%	
10 188 \$	31,3%	
10 208 \$	31,4%	
10 229 \$	31,4%	
10 250 \$	31,4%	
10 271 \$	31,5%	
10 292 \$	31,5%	
10 313 \$	31,5%	
10 333 \$	31,6%	
10 354 \$	31,6%	
10 375 \$	31,6%	
10 396 \$	31,7%	
10 417 \$	31,7%	
10 438 \$	31,7%	
10 458 \$	31,7%	
10 479 \$	31,8%	
10 500 \$	31,8%	
10 521 \$	31,8%	
10 542 \$	31,9%	
10 563 \$	31,9%	
10 583 \$	31,9%	
10 604 \$	32,0%	
10 625 \$	32,0%	
10 646 \$	32,0%	
10 667 \$	32,1%	
10 688 \$	32,1%	
10 708 \$	32,1%	
10 729 \$	32,1%	
10 750 \$	32,2%	
10 771 \$	32,2%	
10 792 \$	32,2%	
10 813 \$	32,3%	
10 833 \$	32,3%	
10 854 \$	32,3%	
10 875 \$	32,4%	
10 896 \$	32,4%	
10 917 \$	32,4%	
10 938 \$	32,4%	
10 958 \$	32,5%	
10 979 \$	32,5%	
11 000 \$	32,5%	
11 021 \$	32,6%	
11 042 \$	32,6%	
11 063 \$	32,6%	
11 083 \$	32,6%	
11 104 \$	32,7%	
11 125 \$	32,7%	
11 146 \$	32,7%	
11 167 \$	32,7%	
11 188 \$	32,8%	
11 208 \$	32,8%	
11 229 \$	32,8%	
11 250 \$	32,9%	
11 271 \$	32,9%	
11 292 \$	32,9%	
11 313 \$	32,9%	
11 333 \$	33,0%	
11 354 \$	33,0%	
11 375 \$	33,0%	
11 396 \$	33,0%	
11 417 \$	33,1%	
11 438 \$	33,1%	
11 458 \$	33,1%	
11 479 \$	33,1%	
11 500 \$	33,2%	
11 521 \$	33,2%	
11 542 \$	33,2%	
11 563 \$	33,3%	
11 583 \$	33,3%	
11 604 \$	33,3%	
11 625 \$	33,3%	
11 646 \$	33,4%	
11 667 \$	33,4%	
11 688 \$	33,4%	
11 708 \$	33,4%	
11 729 \$	33,5%	
11 750 \$	33,5%	
11 771 \$	33,5%	
11 792 \$	33,5%	
11 813 \$	33,6%	
11 833 \$	33,6%	
11 854 \$	33,6%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
11 875 \$	33,6%	
11 896 \$	33,6%	
11 917 \$	33,7%	
11 938 \$	33,7%	
11 958 \$	33,7%	
11 979 \$	33,7%	
12 000 \$	33,8%	
12 021 \$	33,8%	
12 042 \$	33,8%	
12 063 \$	33,8%	
12 083 \$	33,9%	
12 104 \$	33,9%	
12 125 \$	33,9%	
12 146 \$	33,9%	
12 167 \$	34,0%	
12 188 \$	34,0%	
12 208 \$	34,0%	
12 229 \$	34,0%	
12 250 \$	34,0%	
12 271 \$	34,1%	
12 292 \$	34,1%	
12 313 \$	34,1%	
12 333 \$	34,1%	
12 354 \$	34,2%	
12 375 \$	34,2%	
12 396 \$	34,2%	
12 417 \$	34,2%	
12 438 \$	34,2%	
12 458 \$	34,3%	
12 479 \$	34,3%	
12 500 \$	34,3%	
12 521 \$	34,3%	
12 542 \$	34,4%	
12 563 \$	34,4%	
12 583 \$	34,4%	
12 604 \$	34,4%	
12 625 \$	34,4%	
12 646 \$	34,5%	
12 667 \$	34,5%	
12 688 \$	34,5%	
12 708 \$	34,5%	
12 729 \$	34,6%	
12 750 \$	34,6%	
12 771 \$	34,6%	
12 792 \$	34,6%	
12 813 \$	34,7%	
12 833 \$	34,7%	
12 854 \$	34,7%	
12 875 \$	34,7%	
12 896 \$	34,8%	
12 917 \$	34,8%	
12 938 \$	34,8%	
12 958 \$	34,8%	
12 979 \$	34,9%	
13 000 \$	34,9%	
13 021 \$	34,9%	
13 042 \$	34,9%	
13 063 \$	35,0%	
13 083 \$	35,0%	
13 104 \$	35,0%	
13 125 \$	35,0%	
13 146 \$	35,1%	
13 167 \$	35,1%	
13 188 \$	35,1%	
13 208 \$	35,1%	
13 229 \$	35,2%	
13 250 \$	35,2%	
13 271 \$	35,2%	
13 292 \$	35,2%	
13 313 \$	35,3%	
13 333 \$	35,3%	
13 354 \$	35,3%	
13 375 \$	35,3%	
13 396 \$	35,3%	
13 417 \$	35,4%	
13 438 \$	35,4%	
13 458 \$	35,4%	
13 500 \$	35,5%	
13 521 \$	35,5%	
13 542 \$	35,5%	
13 563 \$	35,5%	
13 583 \$	35,5%	
13 604 \$	35,6%	
13 625 \$	35,6%	
13 646 \$	35,6%	
13 667 \$	35,6%	
13 688 \$	35,7%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
13 708 \$	35,7%	
13 729 \$	35,7%	
13 750 \$	35,7%	
13 771 \$	35,7%	
13 792 \$	35,8%	
13 813 \$	35,8%	
13 833 \$	35,8%	
13 854 \$	35,8%	
13 875 \$	35,9%	
13 896 \$	35,9%	
13 917 \$	35,9%	
13 938 \$	35,9%	
13 958 \$	35,9%	
13 979 \$	36,0%	
14 000 \$	36,0%	
14 021 \$	36,0%	
14 042 \$	36,0%	
14 063 \$	36,0%	
14 083 \$	36,1%	
14 104 \$	36,1%	
14 125 \$	36,1%	
14 146 \$	36,1%	
14 167 \$	36,2%	
14 188 \$	36,2%	
14 208 \$	36,2%	
14 229 \$	36,2%	
14 250 \$	36,2%	
14 271 \$	36,3%	
14 292 \$	36,3%	
14 313 \$	36,3%	
14 333 \$	36,3%	
14 354 \$	36,3%	
14 375 \$	36,4%	
14 396 \$	36,4%	
14 417 \$	36,4%	
14 438 \$	36,4%	
14 458 \$	36,4%	
14 479 \$	36,5%	
14 500 \$	36,5%	
14 521 \$	36,5%	
14 542 \$	36,5%	
14 563 \$	36,5%	
14 583 \$	36,6%	
14 604 \$	36,6%	
14 625 \$	36,6%	
14 646 \$	36,6%	
14 667 \$	36,6%	
14 688 \$	36,6%	
14 708 \$	36,7%	
14 729 \$	36,7%	
14 750 \$	36,7%	
14 771 \$	36,7%	
14 792 \$	36,7%	
14 813 \$	36,8%	
14 833 \$	36,8%	
14 854 \$	36,8%	
14 875 \$	36,8%	
14 896 \$	36,8%	
14 917 \$	36,9%	
14 938 \$	36,9%	
14 958 \$	36,9%	
14 979 \$	36,9%	
15 000 \$	36,9%	
15 021 \$	37,0%	
15 042 \$	37,0%	
15 063 \$	37,0%	
15 083 \$	37,0%	
15 104 \$	37,0%	
15 125 \$	37,0%	
15 146 \$	37,1%	
15 167 \$	37,1%	
15 188 \$	37,1%	
15 208 \$	37,1%	
15 229 \$	37,1%	
15 250 \$	37,1%	
15 271 \$	37,2%	
15 292 \$	37,2%	
15 313 \$	37,2%	
15 333 \$	37,2%	
15 354 \$	37,2%	
15 375 \$	37,3%	
15 396 \$	37,3%	
15 417 \$	37,3%	
15 438 \$	37,3%	
15 458 \$	37,3%	
15 479 \$	37,3%	
15 500 \$	37,4%	

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
15 521 \$	37,4%
15 542 \$	37,4%
15 583 \$	37,4%
15 604 \$	37,4%
15 625 \$	37,5%
15 646 \$	37,5%
15 667 \$	37,5%
15 688 \$	37,5%
15 708 \$	37,5%
15 729 \$	37,5%
15 750 \$	37,6%
15 771 \$	37,6%
15 792 \$	37,6%
15 813 \$	37,6%
15 833 \$	37,6%
15 854 \$	37,6%
15 875 \$	37,7%
15 896 \$	37,7%
15 917 \$	37,7%
15 938 \$	37,7%
15 958 \$	37,7%
15 979 \$	37,7%
16 000 \$	37,8%

Annexe IV

Liste des arbitres

Arbitre en chef : Me Maureen Flynn

1. Francine Beaulieu
2. Richard Bertrand
3. François Blais
4. Nathalie Faucher
5. Denis Gagnon
6. Francine Lamy
7. Éric Lévesque
8. Jean Ménard
9. Denis Provençal
10. Martin Racine

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance ou de l'évaluation en regard des critères généraux déterminés par le ministre et de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance ou de l'évaluation en regard des critères généraux déterminés par le ministre et de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente écrite relativement aux coûts engendrés (financement, partage des coûts, etc.), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente écrite dans le cas où des travaux d'immobilisation doivent être effectués à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente écrite devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus au chapitre 6 de l'Entente collective.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente collective.

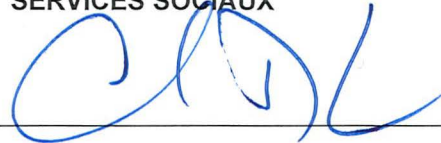
En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)



Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé

LETTRÉ D'ENTENTE B ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources) prévoyant qu'il appartient à l'établissement et à la ressource de convenir d'une entente spécifique.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente porte exclusivement, conformément à l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources, sur les 4 matières suivantes :

- a) le nombre de places reconnues à la ressource;
- b) le type d'usagers pouvant lui être confiés;
- c) l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires;
- d) la durée.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente ne peut contrevenir aux dispositions de l'entente collective.

CONSIDÉRANT que la stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'enfant.

CONSIDÉRANT que le ministre et la Fédération, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes spécifiques, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les établissements et les ressources utilisent intégralement le contenu du canevas d'entente spécifique et du modèle d'addenda à titre de formulaires joints à la présente lettre d'entente et ne peuvent y déroger ou y apporter des modifications.
2. Puisque la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente collective¹, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente spécifique.
3. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 6-3.00², le ministre et la Fédération s'engagent à ce que le règlement des difficultés liées à l'entente spécifique soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente collective, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.
4. Ainsi, le ministre et la Fédération conviennent expressément :
 - a) que les mécanismes de concertation prévus à l'entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'application du canevas de l'entente spécifique à titre de formulaire ;
 - b) que préalablement à la procédure d'arbitrage pour les cas mentionnés à l'alinéa c), l'établissement et la ressource peuvent, d'un commun accord, recourir au mécanisme de concertation prévu à la clause 6-1.04 a) de l'entente collective ;

¹ Article 56 de la Loi sur la représentation des ressources et clause 1-2.15 de l'entente collective.

² Procédure d'arbitrage fondée sur les articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

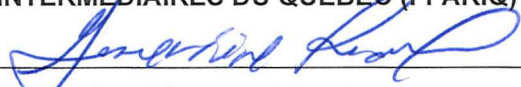
- c) que la procédure d'arbitrage prévue à l'entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants, et ce, à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal :
- dans le cas d'un litige concernant la modification unilatérale de l'entente spécifique pendant sa durée ;
 - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme ;
 - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement ;
 - dans le cas d'un litige causé par la terminaison de l'entente spécifique parce que la ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence, en vertu desquels elle a été évaluée ;
- d) que, dans les cas mentionnés à l'alinéa c) précédent, l'arbitre doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux ;
- e) que, dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice matériel, corporel ou moral qu'elle a pu subir y compris les dommages exemplaires, le cas échéant ;
- f) lorsqu'il le juge approprié, l'arbitre peut ordonner aux parties de discuter, dans un délai qu'il détermine, des possibilités de rétablir l'entente spécifique et les modalités afférentes. L'arbitre doit alors, préalablement à cette ordonnance, transmettre aux parties sa décision quant au bien-fondé du litige, à l'exclusion de la fixation de tous dommages et intérêts.

L'arbitre peut désigner un médiateur ou un conciliateur pour accompagner les parties lors de cette discussion. Advenant l'échec des discussions, l'arbitre fixe le montant des dommages et intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice matériel, corporel ou moral qu'elle a pu subir y compris les dommages exemplaires, le cas échéant ;

- g) que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente spécifique résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.
5. La présente lettre d'entente s'applique également aux ententes spécifiques conclues entre une ressource et un établissement avant l'entrée en vigueur de la présente entente collective.
6. Les nouveaux modèles d'entente spécifique et d'addenda à titre de formulaires n'ont pas d'effet rétroactif et ne modifient pas les ententes déjà en vigueur. Toutefois, les nouveaux modèles devront être utilisés dès la première occasion de renouvellement ou de modification de l'entente spécifique.
7. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)



Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

À TITRE DE FORMULAIRE

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET
LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
DU QUÉBEC (FFARIQ)

Entente spécifique¹ intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (*dénomination sociale*), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de Québec, (*code postal*), représentée par (*nom du représentant*), (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'« ÉTABLISSEMENT »;

ET:, (*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource*)², ayant sa (*leur*) résidence principale au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*),

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la ressource afin de leur offrir un milieu de vie favorisant les relations de type parental dans un contexte familial et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. 0-7.2) prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'utilisateur de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

¹ Toutes les notes du présent canevas sont incluses à titre informatif seulement.

² Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

ATTENDU QUE la stabilité du milieu de vie est recherchée par les Parties dans le meilleur intérêt de l'enfant.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2, ci-après : Loi sur la représentation des ressources) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (LSSSS) prévoit que peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la LSSSS de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente spécifique.

2. OBJET

2.1 La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente spécifique est complémentaire notamment aux dispositions:

2.2.1 de la LSSSS et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1);

2.2.3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1);

2.2.4 de l'Entente collective signée le _____ 2021 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ) (ci-après appelée : Entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente spécifique ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente collective.

3. PLACES RECONNUES

3.1 Places régulières

Les Parties conviennent que _____ (*nombre de place(s) régulière(s)*) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement. La durée de l'entente est convenue par la clause 5.1.1.

3.2 Places spécifiques³ (utilisées pour toute situation liée à un usager particulier)

Les Parties conviennent que _____ (*nombre de place(s) pour les usagers identifiés*) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____ (*identification confidentielle de l'usager*) confié(s) par l'Établissement. Au départ définitif de cet ou ces usagers, la ou les places seront fermées. Advenant que l'entente spécifique prévoie uniquement des places spécifiques, la durée de celle-ci est fixée à la clause 5.1.2.

4. TYPE D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la ressource par l'établissement :

4.1.1 Enfance ou adulte

Enfant : Adulte :

4.1.2 Programmes services et spécifications

Programmes-services

Spécifications sur le type d'usagers (des mentions particulières peuvent être convenues)

Jeunes en difficulté :

Déficience intellectuelle :

Trouble du spectre de l'autisme :

Déficience physique :

Santé mentale :

Dépendances :

³ La place spécifique est utilisée pour toute situation liée à un usager particulier tel que précisé à la lettre d'entente C.

Soutien à l'autonomie
des personnes âgées :

Autres :

5. DURÉE

5.1 Durée initiale et date de prise d'effet de l'entente^{4,5,6}

5.1.1 La durée de la présente entente est de (.....) (*nombre, en lettre, puis en chiffre*) (*ans, mois, jours*), à compter de(date), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

OU

5.1.2 La durée de l'entente, pour une ressource ayant uniquement une ou des places spécifiques, prend effet le (date d'arrivée du premier usager) et se termine à la date du dernier départ définitif du ou des usagers à moins d'une fin d'ordonnance de placement ou à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.2 Renouvellement^{7,8,9,10}

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour _____ fois, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de (nombre) jours de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement, ce motif pouvant être d'ordre économique.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

⁴ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les ententes spécifiques conclues aient une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur (lettre d'entente n°2 de la section informative).

⁵ La clause 5.1.1 peut être adaptée pour que l'entente spécifique débute à une date fixée par les Parties, ou lors d'un événement précis.

⁶ Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie liée à l'arrivée d'un événement de l'utilisateur jusqu'à la fin du placement. La clause 5.1.2 peut alors être utilisée.

⁷ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique prévoit au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher (lettre d'entente n°2 de la section informative). Les Parties peuvent convenir d'un nombre supérieur de renouvellements automatiques.

⁸ Pour toute situation liée à un usager particulier, les Parties peuvent convenir de l'absence de renouvellement automatique et la clause 5.2.3 devra être utilisée.

⁹ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que le délai pour transmettre l'avis de non-renouvellement soit d'au moins 90 jours (lettre d'entente n°2 de la section informative).

¹⁰ L'établissement peut, avant de procéder au non-renouvellement d'une ressource par manque d'utilisateur, après réévaluation de cette dernière, offrir à la ressource la possibilité de modifier son profil clientèle afin d'accueillir d'autres types d'utilisateurs.

5.2.3 Pour une ressource ayant uniquement une ou des places spécifiques, aucun renouvellement de l'entente spécifique n'est applicable en respect de la clause 5.1.2.

5.3 Absence de présomption

5.3.1 À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité de la relation d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.4 Fin du contrat

5.4.1 De gré à gré

5.4.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.4.2 Sans avis

5.4.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la cession de l'entente spécifique;
- la ressource n'exerce plus dans son lieu principal de résidence.

5.4.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.4.3 Pour motif sérieux

5.4.3.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.4.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation. La résiliation prend effet à la réception de l'avis, à moins d'entente à l'effet contraire entre les Parties.

5.4.4 Non respect des critères

5.4.4.1 En raison du non respect des critères généraux déterminés par le ministre dans son Cadre de référence en vertu desquels la ressource a été évaluée.

6. Modification de gré à gré

6.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

6.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit par l'entremise d'un addenda dont une copie doit être consignée au dossier de la ressource et une autre remise à celle-ci.

7. RÉPONDANTS DES PARTIES

7.1 Identification

7.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnée(s)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnée(s)

7.2 Remplacement de répondants

7.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8. Avis

8.1 Tout avis requis par la présente entente spécifique doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

9. RECOURS

9.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

9.1.1 Les Parties souscrivent à la lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective, aux fins de la présente entente spécifique.

9.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

9.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

9.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civile prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :

- un litige concernant la modification unilatérale de l'entente spécifique pendant sa durée;
- un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- un litige concernant la fin de l'entente spécifique puisque la ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre dans le Cadre de référence en vertu desquels elle a été évaluée;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Cession

10.1.1 La présente entente spécifique est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

10.1.2 N'est pas une cession visée à la présente clause, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions la clause 7.2 de la présente entente s'appliquent.

11. SIGNATURE ET REMISE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

11.1 Chacune des Parties doit parapher chaque page de l'entente spécifique et la signer de même que tout addenda lors d'une modification.

11.2 Une copie de l'entente spécifique ou de tout addenda, signée par les Parties, doit être remise à chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

ADDENDA #
*(Annexe de l'entente
spécifique,
Modification en vertu de la
section 6)*

ENTRE: _____

appelé ci-après l'« Établissement »;

ET: _____

appelé(es) ci-après la « Ressource »;

ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource ont signé une entente spécifique établissant les modalités de la relation d'affaires entre les parties le _____ (date) (**l'Entente spécifique**);

ATTENDU QUE les Parties, en vertu de la section 6 de l'Entente spécifique, peuvent modifier celle-ci de gré à gré, et ce, quant à 1) l'identification des répondants de la Ressource; 2) au nombre de places reconnues; et 3) le type d'usagers pouvant lui être confiés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier une ou plusieurs des matières prévues à l'Entente spécifique ou découlant d'addenda précédent pendant la durée de l'Entente spécifique;

ATTENDU QUE le présent addenda, une fois signé, s'applique et devient partie intégrante de l'Entente spécifique entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent addenda fait partie intégrante de celui-ci.

2. Modification quant à l'identification du ou des répondants de la Ressource

Les Parties conviennent que le ou les répondant(s) pour la Ressource est ou sont maintenant les suivants à compter de _____ (date):

3. **Modification du nombre de places reconnues**

Les Parties conviennent que _____ (**nombre de place(s) régulière(s)**) est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir tout usager confié par l'Établissement à compter de _____ (date).

Les Parties conviennent que _____ (**nombre de place(s) spécifique(s) pour le ou les usager(s) identifié(s)**) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers : _____ (identification(s) confidentielle(s) de l'usager) confié(s) par l'Établissement à compter de _____ (date). Au départ définitif de ce ou ces usagers, la ou les places spécifiques seront fermées.

4. **Modification du type d'usagers**

Les Parties conviennent que le ou les types d'usagers suivants peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement à compter de _____ (date):

4.1 Enfance ou adulte

Enfant :

Adulte :

4.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services	Spécifications sur le type d'usagers (des mentions particulières peuvent être convenues)
Jeunes en difficulté : <input type="checkbox"/>	
Déficience intellectuelle : <input type="checkbox"/>	
Trouble du spectre de l'autisme : <input type="checkbox"/>	
Déficience physique : <input type="checkbox"/>	
Santé mentale : <input type="checkbox"/>	
Dépendances : <input type="checkbox"/>	
Soutien à l'autonomie des personnes âgées : <input type="checkbox"/>	
Autres : <input type="checkbox"/>	

5. Effet du présent addenda

À l'exception des modifications apportées par le présent addenda, les termes et conditions de l'Entente spécifique ne sont pas modifiées par les présentes et continuent d'avoir plein effet entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES (UNE POUR LA RESSOURCE ET UNE POUR L'ÉTABLISSEMENT) :

Pour l'Établissement :

À _____,

Le _____

Par :

Nom :

Titre :

Signature :

Pour la Ressource :

À _____,

Le _____

Par :

Nom # 1:

Signature :

Nom # 2:

Signature :

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources de types intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont le nombre de places reconnues à la ressource.

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun que l'établissement et la ressource puissent convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière ou d'une non-disponibilité d'une place disponible afin d'établir les modalités de versement de la rétribution dans ces circonstances.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps. Toute période de disponibilité restreinte, irrégulière ou de non-disponibilité d'une ou de plusieurs places doit faire l'objet d'une demande de la ressource et d'une entente entre la ressource et l'établissement.
2. Les établissements et les ressources utilisent le formulaire joint à la présente lettre d'entente afin de convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée.

Les dispositions prévues à ce formulaire, sans apporter de changement au texte et au contenu, sont applicables tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas convenu de modalités différentes.

3. Les places mises en disponibilité restreinte sont disponibles à accueillir uniquement des usagers précis et pour lesquels les parties conviennent que la ou les places identifiées pour ces usagers ne sont pas disponibles les jours inoccupés. Ces jours ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

Une nouvelle place peut être reconnue et mise en disponibilité restreinte pour accueillir un usager particulier si la ressource et l'établissement en conviennent.

Les places mises en disponibilité restreinte s'adressent aux placements intermittents sur une base temporaire :

- D'un usager faisant partie de la fratrie d'un autre usager déjà en placement dans la ressource;
 - D'un usager ayant déjà été en placement dans la ressource.
4. Les jours où elles ne sont pas disponibles, les places à disponibilité irrégulière et la non-disponibilité d'une place inoccupée, ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

5. Le formulaire ne peut être utilisé par l'établissement afin d'empêcher le paiement de l'allocation de dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.
6. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)


Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Christian Dubé

**Formulaire convenant des modalités d'expression de la disponibilité restreinte,
d'une disponibilité irrégulière ou de la non-disponibilité d'une place inoccupée**

ENTRE: _____

appelé ci-après l'« Établissement »;

ET: _____

appelé(es) ci-après la « Ressource »;

ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource ont signé une entente spécifique établissant les modalités de la relation d'affaires entre les parties le _____ (date) (l'entente spécifique).

ATTENDU QUE toute période de disponibilité restreinte, irrégulière ou de non-disponibilité d'une ou plusieurs places doit faire l'objet d'une demande de la ressource et d'une entente entre la ressource et l'établissement.

ATTENDU QUE l'établissement ne peut utiliser ce formulaire afin d'empêcher le paiement de l'allocation de dépenses de fonctionnement raisonnables.

ATTENDU QUE les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas convenu de modalités différentes.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent formulaire fait partie intégrante de celui-ci.

2. Place(s) à disponibilité restreinte

Les Parties conviennent que la ressource a _____ (nombres de places) place(s) reconnue(s) pour accueillir un usager particulier. Il s'agit de places disponibles à accueillir uniquement des usagers précis.

▪ **Identification confidentielle du ou des usagers :**

Précisions :

- La période de disponibilité restreinte débute le _____ (date ou événement) et prend fin le _____ (date ou événement):

Précisions :

3. Place(s) à disponibilité irrégulière

Les Parties conviennent que la ressource a _____ (nombre de places) place(s) reconnue(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de l'année, etc.).

Jours continus : Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période déterminée.

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions :

Jours fixes : Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions :

Jours variables : Les jours variables consistent en des dates identifiées.

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions :

4. Période de non-disponibilité d'une place inoccupée

Les Parties conviennent que la ressource a _____ (nombre de places) place(s) reconnue(s) non-disponibles pour la ou les périodes identifiées ci-dessous. Il s'agit de places non disponibles à accueillir des usagers pour cette période.

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions :

5. Effet du présent formulaire

Les modifications apportées par le présent formulaire, ne peuvent modifier les termes et conditions de l'entente spécifique. À défaut d'une date de fin prévue au présent formulaire, les modalités des présentes continuent d'avoir plein effet entre les Parties jusqu'à la fin de l'entente spécifique.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES (UNE POUR LA RESSOURCE ET UNE POUR L'ÉTABLISSEMENT) :

Pour l'Établissement :

À _____,

Le _____

Par :

Nom :

Titre :

Signature :

Pour la Ressource :

À _____,

Le _____

Par :

Nom # 1:

Signature :

Nom # 2:

Signature :

SECTION INFORMATIVE

Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'entente collective

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

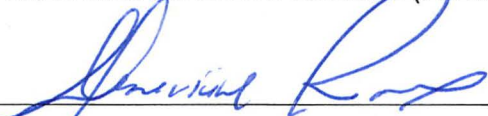
1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, tel le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc ; le cadre doit avoir des connaissances cliniques ;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande ;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui ;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter ;
 - e) la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - f) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement ;
 - g) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée ;

- h) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée ;
- i) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association ;
- j) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement ;
- k) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution ;
- l) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement ;
- m) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-3.00 de l'entente collective ;
- n) malgré toute disposition contraire de la présente lettre d'entente, dans le cas d'un non-versement de la rétroactivité, le cas échéant, les mécanismes de concertation, de procédure de règlement de mésentente et d'arbitrage s'appliquent.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

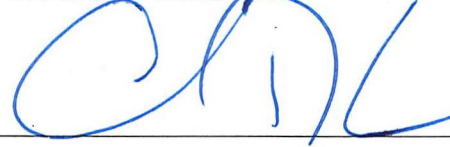
En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)



Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont sa durée.

CONSIDÉRANT la stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'enfant.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre la viabilité financière de la ressource et le développement de ses compétences.

CONSIDÉRANT la volonté des parties que les établissements et les ressources concluent des contrats, dont la durée favorise l'atteinte de ces objectifs.

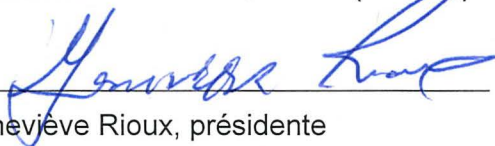
Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique conclue entre un établissement et une ressource de la Fédération :
 - a) ait une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs soulevés par la ressource ou l'établissement justifient une durée inférieure. La durée doit être convenue entre les parties;
 - b) prévoit au moins 1 renouvellement automatique que seul un motif soulevé par la ressource ou l'établissement, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher. Le nombre de renouvellement automatique doit être convenu entre les parties.
2. Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que tout avis de non-renouvellement inclus dans l'entente spécifique doive être transmis à l'autre partie dans un délai d'au moins 90 jours du terme.
3. Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, la ressource et l'établissement qui ont conclu un contrat ou une entente spécifique qui arrive à son renouvellement ou à son terme et qui désirent poursuivre la relation d'affaires, peuvent conclure une entente spécifique selon les mêmes termes prévus à la clause 1 a) de la présente lettre d'entente.
Toutefois, ils doivent le faire en utilisant le nouveau canevas d'entente spécifique prévu à la présente entente.
4. À la signature de l'entente collective, toutes les ententes spécifiques disposant d'une clause de renouvellement automatique seront interprétées comme permettant un seul renouvellement selon le même terme et les mêmes conditions.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)



Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'entente collective prévoit un per diem associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis.

Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier paragraphe : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.

Sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale visée au premier paragraphe : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée.

2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au per diem associé au niveau des services requis prévu à l'entente collective.
3. Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire en plus de la rétribution applicable, les établissements et les ressources se réfèrent aux critères d'admissibilité joints à la présente lettre d'entente.
4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
5. L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.
6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au Ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
7. L'établissement peut de son propre chef acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements, est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
9. Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.
10. Dans le cas d'un non-versement de la rétribution quotidienne supplémentaire, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente lettre d'entente n'est pas arbitrale.

11. La rétribution quotidienne supplémentaire est non sujette à l'ajustement fiscal.
12. Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés.
13. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

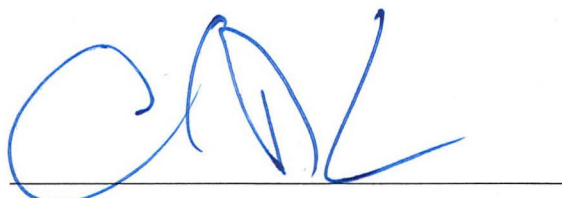
En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC
(FFARIQ)



Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, l'établissement doit procéder à l'évaluation des besoins de l'utilisateur ainsi que la condition de l'utilisateur. L'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du règlement sur la classification des services et inclure des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
1) Un service à rendre à un usager la nuit	
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu, ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'utilisateur. • Pour être admissible, le service doit être rendu à l'utilisateur entre 23 heures et 6 heures. • Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de 3 mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le MSSS. 	<p>1 h à moins de 3 h : 15 %</p> <p>3 h et plus : 30 %</p>

2) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de 2 personnes auprès de celui-ci

- Pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'usager, et ce, à tous les jours.

Moins de 1 h : 10 %
1 h à moins de 3 h : 20 %
3 h et plus: 30 %

3) Un service 1 pour 1 auprès de l'usager en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)

- La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) sur une période continue auprès de l'usager vivant une difficulté au plan de la conduite.
- OU
- La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) auprès de l'usager vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période intermittente de 3 heures et plus, et ce, à tous les jours.

2 h à moins de 6 h : 15 %
6 h à moins de 10 h : 30 %

OU

RQS de 15 %

4) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'usager dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire

- L'usager est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire.
- L'usager a comme objectif, au plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu.
- La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers.
- Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère.

RQS de 25 %

5) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

- La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour.
- S'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée.

RQS de 15 %

6) Critère automatique pour les usagers à haut niveau d'intensité de service

- Ce critère s'applique automatiquement et uniquement pour les usagers dont le niveau de services est 5 ou 6.

RQS de 10 % pour
chacun des usagers

7) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

- Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager.

OU

- L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, et ce, à tous les jours.
-

RQS de 10 %

8) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

- Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'utilisateur, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives.
 - Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.
-

RQS de 5 %

LETTRE D'ENTENTE N° 4

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS

CONSIDÉRANT l'obligation des ressources de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

CONSIDÉRANT l'adhésion automatique des ressources, dès la signature d'une entente spécifique, au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité pour les ressources de type familial et autres ressources admissibles incluant leurs usagers (Programme).

CONSIDÉRANT l'assurance responsabilité civile et professionnelle offerte par le Programme couvrant les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers confiés aux ressources et pour lesquelles la ressource peut être tenue responsable de même que les réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT l'assurance de dommages aux biens offerte par le Programme couvrant les dommages causés par un usager aux biens de la ressource de même que les dommages causés aux biens des usagers, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De reconduire l'obligation de la ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
2. De prévoir l'obligation de la ressource d'aviser l'établissement en cas de résiliation de son contrat d'assurance habitation.
3. De prévoir l'obligation de la ressource, sur demande de l'établissement, de lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
4. De maintenir l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'entente collective, sujet aux conditions et exclusions des polices.
5. De respecter les modalités d'application du Programme.

6. De reconduire le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.
7. De maintenir le mode de réclamation de ce remboursement par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagné des pièces justificatives.
8. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

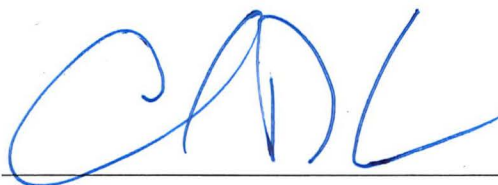
En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)



Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 62 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'aucune disposition de l'entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus notamment à un établissement par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et ses règlements.

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit que ne peuvent notamment être restreints ou modifiés par l'entente collective les pouvoirs et responsabilités d'un établissement de procéder au recrutement et à l'évaluation des ressources, à l'égard des services cliniques et professionnels requis par les usagers confiés à ces ressources ou encore sur le contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources.

CONSIDÉRANT le Cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, ci-après appelé Cadre de référence, ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus dans l'entente collective qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective qui s'applique à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'entente collective¹ et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en respect du Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources, en conformité du Cadre de référence.

¹ Art. 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.15 de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

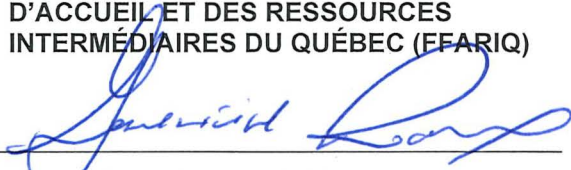
1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure d'arbitrage, prévus dans l'entente collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.

Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».

2. Le ministre met en place, pour chacune des associations représentatives reconnues, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en conformité du Cadre de référence.
3. Cette Table des partenaires est sous la responsabilité de la Direction générale des aînés et des proches aidants et doit se tenir en partenariat avec la Fédération.
4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

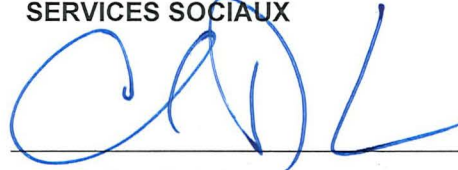
En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)



Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé

LETTRE D'ENTENTE N° 6 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette procédure, l'arbitrage peut se faire devant un arbitre.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent que toute personne appelée à plaider ou à agir devant l'arbitres puisse le faire même si elle n'est pas avocate en exercice.

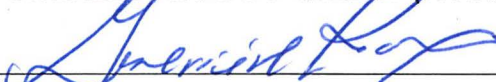
CONSIDÉRANT que l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'être « avocat en exercice » pour plaider ou agir devant un arbitre de grief.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Elles considèrent que les arbitres visés à l'article 6-3.00 de l'entente collective sont assimilés à des arbitres de grief aux seules fins de l'application de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*.
2. Advenant la contestation de cette interprétation, le ministre s'engage à entreprendre des démarches auprès du Gouvernement, visant à faire modifier les dispositions législatives pour permettre à une personne de plaider ou d'agir devant les arbitres, dans le cadre de l'article 6-3.00 de l'entente collective, même si cette personne n'est pas « avocat en exercice ».
3. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)


Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Christian Dubé

**LETTRE D'ENTENTE N° 7 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL
ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC
(FFARIQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES
DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)**

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource, à titre d'exemples, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 10 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en ressource est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'entente collective.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la Lettre d'entente N° 3 n'ont pas comme objectifs de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

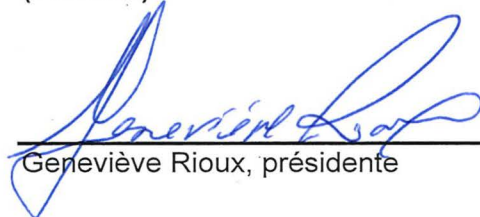
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie et administrée par le Ministère.
2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure de services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.

5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.
6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.
7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure et du cadre budgétaire associé à celle-ci.
8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnelle autorisée par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente lettre d'entente n'est pas arbitrale.
9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

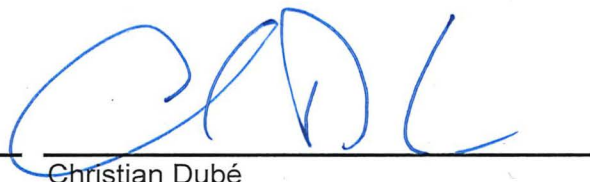
En foi de quoi les parties ont signé, ce 22 jour du mois de septembre 2021

**LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC
(FFARIQ)**



Geneviève Rioux, présidente

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Christian Dubé